

# ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C.F.T.C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9<sup>e</sup>)

TELEPHONE . TRU 91.03

## Responsabilité universitaire, responsabilité nationale

**Paul VIGNAUX**

Notre vœu sur l'application de la loi Barané à l'école publique et aux œuvres éducatives intéressant ses élèves a provoqué quelques « mouvements divers », prolongeant ceux qu'avaient suscités nos prises de position depuis juin dernier. Faisons dès maintenant face à une campagne qui pourrait être organisée.

Nous n'avons pas épargné nos critiques aux formes traditionnelles de la « défense laïque », chaque fois qu'elles nous paraissaient devoir éloigner de notre école des croyants, réagissant dans la sincérité de leurs croyances. Pour surmonter des résistances de cet ordre, il faut d'abord, — disons-nous —, essayer de les comprendre.

Dans les polémiques venues d'un tout autre côté, contre les enseignants publics, — dont nous-mêmes —, continuons à ne tenir aucun compte des erreurs grossières et des violences de langage. Nous ne saurions négliger un aspect plus profond : une impossibilité, un refus, voire une crainte de comprendre « l'autre ». On s'étonne par exemple que n'ayant pas, le 9 novembre, donné l'ordre général de grève, nous voulions cependant que soit compris le geste des grévistes, l'émotion du corps enseignant qu'ils ont, à leur manière, traduite. N'est-ce pas comme universitaires mêmes que nous nous sentons obligés à cet effort de compréhension ? Mais c'est peut-être l'initiation de la jeunesse à ce type d'effort qui inquiète certains critiques de l'Université. Comme si, pour éviter le scepticisme, il n'y avait d'autre moyen que l'institution de réflexes sectaires... Il est sans doute inutile d'évoquer, pour eux, dans la France même d'avant 1914, le rationaliste Brunschwig « expliquant » Pascal et le catholique Delbos « expliquant » Spinoza. Or c'est précisément cela l'Université, dans son esprit le plus élevé qu'il s'agit de faire descendre à tous les degrés d'enseignement public : tâche parfois difficile comme toutes les grandes tâches nationales, mais que nos critiques n'ont généralement nul souci de seconder. Notre attachement à notre service public n'est à leurs yeux qu'un quelconque esprit de corps, et assez exclusif. Alors qu'il s'agit simplement d'une conscience claire et vive de la position unique, du rôle irremplaçable de notre école dans la Nation, du fait qu'elle bénéficie, — et peut bénéficier davantage —, de la présence complémentaire de maîtres et d'élèves des origines et des orientations les plus diverses.

Il y a certes un corps universitaire, et nous sommes fiers de lui appartenir. En effet, l'Université française se définit par un engagement à l'égard de la Nation, et non de telle ou telle de ses fractions. Notre « action professionnelle » de syndicat universitaire porte aussi loin que s'étend cette responsabilité nationale. D'où les simples réponses que chacun peut opposer aux étonnements de milieux ignorant le nôtre : un syndicat d'enseignants publics a, de lui-même et sans autre mandat :

— le devoir de maintenir la position juridique et morale, — autant que matérielle —, du service public dont il revendique, dont il assume déjà sa part de cogestion ; — de là nos prises de positions d'août et septembre derniers.

— le devoir également de garder, autant qu'il est en son pouvoir, la paix de son école ; — de là notre prise de position de décembre : mise en garde adressée aux Conseils généraux afin que l'attribution de « fonds Barané » aux œuvres éducatives ne multiplie pas les luttes autour, voire à l'intérieur de notre école. Point de vue qui a été heureusement compris par les élus de la Seine, de la Loire, du Rhône.

Délibérément modérés, patients même, tels nous sommes mais, — qu'on se le dise ! — fermes aussi, résolus et, quand il s'agit de nos responsabilités de fond, irréductibles ; — forts également de la confiance accrue de nos collègues, que nous exprimons, depuis la rentrée d'octobre 1951, des centaines déjà d'adhésions nouvelles.

**Paul VIGNAUX.**

P.S. — Le Bulletin du Syndicat autonome des enseignements spéciaux de la Ville de Paris et du département de la Seine, affilié à la F.E.N., se demande, dans son numéro de décembre, p. 7, si, en raison de l'attitude des « hautes autorités de l'Eglise », le S.G.E.N. ne devrait pas changer de position à l'égard des lois Marie — Barané — Barrechin, ou « quitter la C.F.T.C. ». Ce bulletin ayant été largement diffusé, nos collègues des enseignements spéciaux de la Seine ont diffusé, dans leur propre bulletin, la réponse suivante :

*Nos collègues d'autres syndicats qui veulent bien s'inquiéter de la situation du S.G.E.N. à l'intérieur de la C.F.T.C., de sa liberté de défendre notre école, peuvent être immédiatement rassurés.*

*Les statuts de notre syndicat, établis en 1937, lui garantissent la pleine indépendance de son action universitaire.*

*Envisager que des pressions extérieures à l'Université s'exercent sur le S.G.E.N. par l'intermédiaire de la Confédération, c'est oublier les dernières lignes des statuts confédéraux, qu'au S.G.E.N. on n'oublie pas : « Bornant strictement son action à la défense et à la représentation des intérêts généraux du travail, la Confédération assume la pleine responsabilité de cette action, qu'elle détermine indépendamment de tout groupement extérieur, politique ou religieux ».*

*Ce texte, adopté en 1947, a simplement confirmé l'indépendance du syndicalisme français d'inspiration chrétienne dans son action passée, notamment dans la résistance, sous le régime de Vichy, à la Charte du Travail.*

*Lors des débats relatifs aux récentes lois scolaires ou à leur application, notre syndicat a défendu, selon les seules décisions de ses organes statutaires, la position juridique et morale de l'enseignement public ; il continuera de le faire, avec la conscience, confirmée par les faits, de la valeur, pour cette défense, de son témoignage et de son action propres.*

## SOMMAIRE

Pages

Suite du rapport de politique scolaire.....	2
Question scolaire et géographie des opinions.....	3
Le C.A.P.E.S. deuxième édition .....	7

Pages

Chronique du Premier degré .....	8
Chronique du Second degré .....	12
Chronique de l'enseignement technique.....	17

# RAPPORT POUR LE CONGRÈS D'AVRIL 1952

## POLITIQUE SCOLAIRE ET DÉFENSE DE L'ÉCOLE

### (II)

Aussitôt après le Congrès, le Bureau National élabora, en accord avec la Section de l'Enseignement Technique, une note qui marque, dans la C.F.T.C. et au dehors, la position du S.G.E.N. à l'égard d'un statut éventuel de la formation professionnelle (*École et Education*, N° 27, mai-juin 1947).

Du même point de vue du service public et de son intérêt — cette fois dans une région de France spécifiée par son histoire, encore récente —, le même Congrès de 1947 avait unanimement adopté une résolution définissant la position originale du S.G.E.N. à l'égard des dispositions statutaires propres à l'Académie de Strasbourg. Etant donné la responsabilité nationale assumée par le S.G.E.N. dans ces départements, nous croyons devoir rappeler ici ce texte, confirmation d'une résolution antérieure du C.N. (15-7-46).

*Saisi des problèmes que pose aux sections départementales de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le statut de l'école publique propre à ces trois départements,*

*le Congrès affirme la résolution du S.G.E.N. de contribuer à la solution de ces problèmes.*

Considérant l'attachement fondamental du syndicat à l'école publique comme instrument de libre communauté nationale,

*le Congrès décide que, dans ce débat, le S.G.E.N. écartera tous vocables tels qu' « assimilation », « interénétration », « état d'esprit particulariste »... blessants pour des collègues qui, dans une récente et terrible épreuve, ont montré leur sens de la liberté et de l'unité nationale,*

*s'oppose comme toujours à toute polémique visant à déconsidérer l'expérience française d'une école publique laïque et neutre, exclusive de tout dogmatisme d'Etat, ouverte à tous ;*

Constatant que l'histoire de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a doté ces départements d'un statut particulier de l'école publique, accepté en fait par tous les gouvernements de la République depuis 1949,

*Convaincu que l'autorité de l'école publique demande l'acceptation de son statut par une majorité de citoyens, aussi large que possible,*

*le Congrès reconnaît que les enseignants de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin peuvent être légitimement attachés à des dispositions statutaires propres à ces départements et qui s'accordent avec le vœu des populations ;*

*En conséquence :*

*Il fait confiance aux trois sections départementales pour étudier les modifications éventuelles du Statut de l'Ecole publique en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin,*

*sans mettre en question le statut scolaire des autres départements et en se plaçant exclusivement au point de vue de l'efficacité de l'enseignement de la liberté de conscience des maîtres, de la paix scolaire et de l'autorité de l'école publique, institution de fraternité française.*

Cette prise de position a été plusieurs fois développée, son originalité marquée, dans *École et Education* (N° 29, Octobre 1947; N° 55; 8 juillet 1949, p. 3; N° 36, 7 août 1949, p. 7 et 8; N° 70, 26 mai 1950 et N° 72, 23 juin 1950). Continuant, dans la crise présente, son action « pour éviter toute guerre scolaire aux bords du Rhin », le S.G.E.N. s'est affirmé, au C.N. du 25 septembre 1951, résolu à maintenir « son effort constant pour éviter les difficultés scolaires des autres départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ». Cela « dans l'intérêt de l'école publique », en cette région et en tout le pays.

Au Congrès de mars 1948, tandis qu'était précisé le *point de vue du S.G.E.N. en matière de neutralité scolaire*, une résolution était adoptée sur la défense de l'école, mandatant le Bureau National pour suivre le développement des problèmes de politique scolaire (N° 34, avril 1948). Dès le 1<sup>er</sup> juin 1948, ce dernier s'inquiétait d'un réveil de querelles pouvant aboutir à « diviser le pays en deux blocs idéologiques dont l'un tendrait à se désintéresser de l'école publique et l'autre à en faire son école sous une forme sec-

taire qui en limite nécessairement l'expansion ». Il insistait — d'une part, sur « l'idée que l'enseignement public offre aux Français de toutes origines et orientations, sous la garantie de son statut, une possibilité unique de rencontre et de compréhension mutuelle », — d'autre part, sur « le fait que la tradition libérale de notre Université lui permet d'initier les jeunes esprits aux aspects les plus différents de la culture française et d'alimenter ainsi leur développement dans les directions de pensée les plus diverses » (N° 37, juillet 1948, pp. 2-3). Après examen des décrets du 22 mai et 10 juin, dits décrets Poinso-Chapuis, le C.N. du 4 juillet faisait écho à ses préoccupations, notamment en évoquant, par avance, le prob'ème de l'extension des bourses à l'enseignement privé et du contrôle des établissements qui bénéficieraient de cette extension. Le même Comité National eut à connaître d'un *Memo-randum* de la Section du Premier Degré qu'il autorisa cette section à utiliser sous sa propre responsabilité, et les porte-parole du S.G.E.N. à l'utiliser comme émanant de cette section (N° 38, octobre 1948, pp. 2-3). En raison de l'importance qu'il a prise, nous reproduisons, en note, la majeure partie de ce document (1).

Au Congrès d'avril 1949, on peut noter la résolution sur les œuvres péri et postscolaires : problème que nous aurons à reprendre, méthodiquement (N° 57, 6 mai 1949, pp. 11-12, cf. N° 47 et 49). Au début de l'année scolaire 1949-50, le Bureau National présente une vue synthétique des « responsabilités du S.G.E.N. en matière de politique scolaire », telles que déjà elles apparaissent, déterminant une attitude qui se précisera simplement, sous la pression des faits, durant 1951 (N° 56, 7 octobre 1949). Le rapport moral présenté au Congrès de 1950 indique que « le Bureau National n'a pas à demander au Congrès de voter des textes nouveaux » (N° 66, 17 mars 1950, p. 2) ; mais — ne le signale au C.N. du 25 juin — le bureau « suit les positions des partis sur le problème de l'école. Aux uns, il faut rappeler le rôle de l'école publique, sous-estimé. Aux autres, nous rappelons que l'école publique ne joue son rôle que si elle est ouverte à tous » (N° 73, 7 juillet 1950). Avant la rentrée d'octobre 1950, le Bureau National s'informe auprès du ministre de la structure et de l'objet de la *Commission d'Etudes pour l'ensemble des problèmes scolaires* en signalant que « le problème des rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé ne saurait être traité en un simple dialogue entre « laïques » et catholiques, comme si un grand nombre de croyants, maîtres et élèves n'avaient pas trouvé leur place dans l'enseignement laïque français et comme si, sur ce problème, le pays était divisé en deux blocs (N° 74, 6 octobre 1950).

Tandis que, depuis la Libération, les problèmes de politique scolaire se posaient à nouveau avec une acuité croissante, nous avons constaté le bien-fondé de l'autonomie garantie au S.G.E.N. par ses statuts de 1937. Nous avons usé de la possibilité qu'ils nous assurent d'agir dans notre pleine responsabilité de syndicat universitaire, en dehors de toute pression extérieure à l'université.

Nous n'avons jamais demandé à l'ensemble de la C.F.T.C. de faire siennes les positions qui étaient les nôtres. Mais simplement, notamment après une délibération du Bureau National du 12 février 1948, le Comité National des 25-26 juin 1949 a confirmé le mandat donné :

*au Bureau National,*

*aux représentants du S.G.E.N. au Bureau Confédéral et au*

*Comité National confédéral,*

*aux représentants du S.G.E.N. dans les Unions départementales :*

*de faire écarter des débats de tous les organismes interprofessionnels de la C.F.T.C. le problème de l'attribution de fonds publics à l'enseignement privé.*

L'expérience a renforcé notre conviction que cette modération, la présence de notre organisation et l'action de ses militants dans la C.F.T.C. contribuaient à faire mieux comprendre notre action et notre école dans des milieux qui, en période de lutte scolaire, pourraient méconnaître son importance et sa signification nationales.

**Paul VIGNAUX**

(1) Cf. Rubrique du Premier Degré, page 9.

## Question scolaire et géographie des opinions

C'est sans doute pour avoir sous-estimé l'importance du contexte historique et psychologique dans lequel se pose le problème scolaire qu'une majorité parlementaire s'est engagée dans une voie sans issue. Chacun sait, qu'en cette période d'inflation, les lois scolaires de septembre apportent à l'enseignement libre davantage une victoire de principe qu'une aide financière efficace et durable. Mais chacun sait aussi que ces lois ont compromis pour longtemps la possibilité d'une solution d'ensemble.

Nos collègues ne doivent pas se résigner à laisser s'agrandir la faille qui, une fois de plus, partage le pays. Leur rôle même d'universitaires est de maintenir dans la nation un minimum de « conscience commune », de faire mieux comprendre (et mieux aimer) la diversité du visage français.

L'affrontement des principes n'est guère fructueux en ce domaine. Il ne s'agit point de trouver la solution idéalement parfaite pour tel ou tel groupe de famille, mais une solution acceptable par le plus grand nombre. Il serait vain de compter y parvenir en dehors de conversations où chacun devra faire preuve de diplomatie, de fraternité, mais aussi d'une connaissance très exacte des situations concrètes tant historiques que psychologiques.

Quelques travaux récents nous aideront à perfectionner cette connaissance et à préparer une solution conciliatrice. Nos collègues historiens les connaissent déjà, c'est aux autres que nous croyons utile de les signaler.

\* \* \*

*Les sondages d'opinion publique* ne doivent pas échapper à notre attention. Leur technique se perfectionne et sinon des certitudes, ils apportent des indications non négligeables. *Le Figaro* du 18 octobre 1951 donne les résultats d'un récent « gallup » destiné à établir ce « que pense le pays de la question scolaire ». Près de la moitié de la population (45 %) estimerait qu'il s'agit « d'un des problèmes les plus importants de l'heure ». Par contre, sur l'opportunité des lois scolaires votées en septembre, 46 % des personnes interrogées estiment qu'elles ne peuvent répondre ou sont indifférentes. Les lois sont approuvées par 29 %, désapprouvées par 25 % de la population. La carte des opinions favorables aux subventions laisse le lecteur songeur : parmi les départements les moins favorables figurent paradoxalement l'Ardèche, la Lozère, l'Aveyron, la Haute-Loire, — départements où l'enseignement primaire catholique est puissant, où la majorité des électeurs ont envoyé au Parlement des députés adhérents à l'Association parlementaire pour la liberté scolaire (voir cartes publiées dans « Ecole et Education » du 5 octobre). Gardons-nous de tirer des conclusions, il y aurait lieu plutôt de vérifier par d'autres sondages cette constatation étonnante qui ne semble pas inquiéter *le Figaro* : « Les départements de Bretagne et de Vendée mis à part, les régions réputées comme catholiques semblent plutôt moins favorables au principe de l'école libre et des subventions que des régions qualifiées « indifférentes à la tradition chrétienne ».

\* \* \*

Passons donc aux travaux où des méthodes plus rigoureuses que le « gallup » sont mises en œuvre... Du jeune administrateur colonial, on exige un minimum de connaissances (sinon de curiosité sympathique) sur la religion islamique ou sur les croyances cosmologiques des Yoroubas... mais en sortant de l'Ecole Normale, le jeune instituteur a le droit (parfois le devoir !) d'ignorer le fait sociologique qu'est l'existence, le développement ou la régression du catholicisme. Peut-être serait-il possible dès maintenant d'utiliser « en toute neutralité » les travaux de G. Le Bras, dont on trouve une liste sommaire dans la récente « Sociologie électorale » de Goguel et Dupeux (A. Colin, 1951). Le livre de M. Boulard « Essor ou déclin du clergé français » (Ed. du Cerf, 1950) apporte lui aussi une documentation d'une grande richesse. Nous avons déjà reproduit sa carte religieuse de la France rurale (E.E. 5 octobre). Les courbes d'ordinations dressées depuis 1806 reflètent cent cinquante ans d'histoire religieuse, mais aussi l'évolution de la législation en matière scolaire et la politique générale : courbe ascendante sous la Restauration, effets favorables de la loi Falloux, chute à la suite des lois laïques et de la

Séparation... Ce passé déjà lointain suffit à expliquer — sans pour cela le justifier — le réflexe anti-catholique que nous retrouvons chez l'immense majorité des militants républicains et la lenteur des catholiques à se « rallier » à la République. Qu'on lise *L'Histoire religieuse de la France contemporaine* d'Adrien Dansette (Flammarion, tome II, 1951) et l'on comprendra la somme de bonne volonté et d'efforts qu'il faudra pour combler la faille ouverte par des passions vieilles de plus de cent ans. A ceux qui souhaitent voir l'école publique accorder des facilités aux élèves désirant recevoir l'enseignement religieux, citons ces lignes de A. Dansette :

« Jules Ferry admettrait bien que le curé vienne donner l'instruction religieuse dans les locaux de l'école, mais les députés catholiques s'unissent à ceux de l'extrême-gauche pour repousser cette concession. Ils veulent tout garder et ils perdent tout, ou presque tout... »

(T. II, p. 87-88.)

A d'autres qui s'étonnent de voir les milieux catholiques conserver quelque méfiance à l'égard de la Ligue de l'Enseignement, citons cet autre passage, parmi bien d'autres :

« Les agités de la Ligue de l'Enseignement proposent de remplacer dans les écoles le Christ par un buste de la République dont le socle porte des ornements symboliques : à droite l'Ignorance et la Superstition, sous les traits d'un moine mitré, étranglé par un cordon sur lequel on lit ces mots : Ligue de l'Enseignement ; à gauche, le visage de Voltaire soulevant une draperie aux emblèmes maçonniques. »

(T. II, p. 90.)

Une iconographie aussi vigoureusement symbolique ne pouvait que froisser certaines susceptibilités et laisser quelques souvenirs...

\* \*

Abandonnons nos « fouilles » pour signaler l'un des plus récents et des plus utiles travaux d'un sociologue de l'opinion politique française, François Goguel : « Géographie des élections françaises de 1870 à 1951 » (A. Colin, 1951).

Les recherches de sociologie électorale, inaugurées voici bientôt quarante ans par André Siegfried avec son « Tableau politique de la France de l'Ouest », donnent lieu actuellement à de nombreuses monographies qui ont l'intérêt, mais aussi l'inconvénient, de se limiter au cadre départemental.

Il était donc utile de donner une vue d'ensemble de la vie électorale française. C'est ce qu'a réalisé F. Goguel par le groupement d'une soixantaine de cartes minutieusement commentées. Cet atlas facilitera beaucoup toute étude de la vie politique depuis 1870. Au lieu d'une image globale, d'un résultat électoral abstrait, nous disposons désormais pour chaque élection importante d'une répartition des forces politiques par départements, c'est incontestablement un progrès vers une connaissance plus concrète des faits.

Qu'on ne se méprenne pas cependant. Les exigences de la cartographie classique font qu'une carte figure des superficies et donne une idée inexacte du groupe humain. Ainsi, le point noir qu'est le département de la Seine a évidemment une tout autre importance que la large tâche grise des Landes...

D'autre part, il fallait nécessairement simplifier, et l'auteur s'est borné à représenter les tendances : droite, extrême-gauche. Les élections de la IV<sup>e</sup> République ont fait l'objet de cartes couvrant tout l'éventail des partis. Il y a dans ce procédé une part de choix, d'arbitrairie, mais l'auteur s'en explique clairement dans l'introduction.

Les conclusions, condensées en quelques pages, seront pour tous une leçon d'objectivité et de prudence. Elles posent d'ailleurs plus de questions qu'elles n'en résolvent. Existe-t-il une corrélation entre l'orientation politique et le pourcentage de la population active ? Entre l'agriculture et l'orientation à droite ? La pratique religieuse ? L'encaisse fiduciaire ? etc...

Il est difficile de dégager des lois. Tout au plus, pour la période présente, peut-on constater que

« l'assise territoriale des partis majoritaires est extérieure aux régions où se posent les problèmes économiques et sociaux cruciaux pour l'avenir du pays tout entier : salaires et prix, logement, productivité, rapports entre ouvriers et patrons dans les entreprises de

« type capitaliste, ou entre ouvriers et Etat dans les « entreprises nationalisées. »

Cette discordance est grave : il est aisément visible les conséquences quotidiennes au Parlement.

Pour dégager des relations constantes (si elles existent) entre les divers ordres de faits sociaux et politiques, il faudrait prolonger ce travail en prenant une unité de recherche plus restreinte, le canton par exemple, comme l'ont fait Siegfried pour l'Ardèche (Géographie électorale de l'Ardèche, 1949),

Maurice Sorre pour la Haute-Garonne (Eglise, Ecole, Politique

— Cahiers internationaux de Sociologie, vol. VIII), ou Alain de Vulpian pour les Côtes-du-Nord (Structure agraire et orientation politique — Revue française de Science politique, n° 1, 1951).

Par déformation professionnelle sans doute, il m'a semblé intéressant de confronter la carte de l'enseignement primaire privé (Ecole et Education, 5 octobre) et la carte synthétique de Goguel concernant l'ancienneté de l'orientation à droite (n° 46). Ici, les observations sont moins paradoxales que celles de l'Institut français d'opinion publique signalées plus haut. Dans douze départements, l'enseignement privé groupe plus de 30 % des effectifs scolaires du premier degré ; or, ces départements ont tous, depuis 1885 au moins (certains depuis 1871) voté régulièrement à droite. Cette constatation banale, qui n'a d'ailleurs peut-être pas d'explication simple, suffit cependant à situer psychologiquement le problème scolaire français. Toute solution qui ne serait pas le fruit d'une évolution de l'esprit public ne ferait que déplacer le conflit. Nous pouvons hâter cette évolution, il suffit d'un peu de bon sens et de sang-froid.

P. COURNIL.

## Commission des Statuts et des Traitements

Réunion plénière du jeudi 10 janvier 1952

Présents : M<sup>les</sup> GARRIGOUX et GIRARD, MM. CALLERON, HAMEL, LABIGNE, LITTAYE, MOUSSEL, OZANAM, PAREL, POISSON, ROUXEVILLE.

Excusés : M<sup>le</sup> LANGLOIS et TONNAIRE.

**Revalorisation des traitements.** — MOUSSEL rend compte des premières interventions du Comité d'action universitaire auprès des parlementaires depuis le vote du budget de 1952. Le C.A.U. s'est surtout efforcé d'éclairer les députés sur le déclassement de la fonction publique et de la fonction enseignante par comparaison avec les personnels des entreprises nationalisées et notamment du Gaz ou de l'Electricité de France.

ROUXEVILLE signale que le Conseil fédéral des fonctionnaires C.F.T.C. vient de confier à son Bureau le soin d'établir l'inventaire des indemnités allouées aux personnels des différents départements ministériels et de déterminer en même temps le montant global des traitements proprement dits des fonctionnaires civils afin de pouvoir évaluer le coût exact d'une revalorisation correcte de ces traitements.

**Revalorisation des indemnités.** — LITTAYE et ROUXEVILLE analysent les mesures publiées par le « Journal officiel » du 4 janvier (indemnités pour participation à un jury d'examen et indemnités attribuées aux personnels des administrations centrales pour travaux supplémentaires). HAMEL constate que la question des heures supplémentaires et des travaux accessoires dans l'enseignement supérieur reste entière.

**Régime d'avancement et Revision des indices.** — ROUXEVILLE résume les dispositions du nouveau régime d'avancement prévu pour la fonction publique et indique que le premier groupe de demandes de revision d'indices sera probablement étudié par le Conseil supérieur dans le courant de février.

**Limite d'âge pour la retraite.** — PAREL fait connaître la propagande organisée par la Direction des Musées de France pour recruter des gardiens auxiliaires parmi les cheminots qui prennent leur retraite. La commission estime nécessaire une étude d'ensemble du problème de l'harmonisation des limites d'âge pour la retraite.

**Statuts particuliers.** — M<sup>le</sup> GARRIGOUX annonce que

## L'allocation - logement

Les conditions d'attribution de l'allocation de logement pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 30 juin 1950 ont été brièvement indiquées dans « Ecole et Education » (8 juillet 1949 — 26 mai 1950). Récemment encore, « Ecole et Education » rappelait ces conditions en prenant pour exemple la région parisienne (19 octobre 1951, p. 7).

Pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au 30 juin 1952 les conditions d'attribution ont été modifiées sur divers points (Circulaire du 13 octobre 1951 — B.O. n° 48 du 6 décembre 1951, p. 3195).

1) **Le plafond des ressources annuelles au-dessus duquel ne pouvait être perçue l'allocation de logement est supprimé.**

2) **Le loyer minimum** au-dessous duquel ne peut être perçue l'allocation de logement est fixé en fonction des ressources de l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer (à l'exclusion du personnel domestique) **par de nouveaux pourcentages :**

- 5,7 % pour les jeunes ménages sans enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ;
- 5,2 % pour les ménages ayant un enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ;
- 3,9 % pour deux enfants ;
- 3,7 % pour trois enfants ;
- 3,4 % pour quatre enfants ;
- 3,2 % pour cinq enfants ;
- 3 % pour six enfants,

avec diminution de 0,1 % par enfant au-delà du sixième.

3) **L'allocation de logement** s'exprime désormais en un certain pourcentage de la différence existant entre le loyer effectivement payé et le loyer minimum :

- 40 % pour les jeunes ménages sans enfant ;
- 60 % pour les ménages ayant un enfant ;
- 80 % pour deux enfants ;
- 90 % pour trois enfants ;
- 95 % pour quatre enfants et plus.

Pour le calcul de cette allocation de logement il n'est pas tenu compte le cas échéant dans le loyer mensuel effectivement payé de la fraction excédant le plafond suivant : 4.860 francs majorés le cas échéant de 540 francs par enfant au-delà du premier ou 7.200 frs majorés le cas échéant de 1.080 frs par enfant au-delà du second, selon qu'il s'agit ou non d'un logement construit ou achevé antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou d'un logement situé dans une habitation à loyer modéré achevée antérieurement au 3 septembre 1947. L'allocation de logement ne peut en aucun cas être supérieure à 75 % du montant du loyer effectivement payé ni inférieure à 150 frs par mois.

**Remarques.** — Le loyer effectivement payé est le loyer au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; c'est le loyer licite, sans les charges, correspondant aux locaux nus servant à l'habitation du bénéficiaire et de sa famille, à l'exclusion des dépendances (jardin, garage) et des pièces sous-louées.

Les ressources à prendre en considération sont les ressources dont a bénéficié le foyer au cours de l'année 1950 : traitements et salaires sur lesquels a été effectué l'abattement pour frais professionnels, revenus divers, prestations familiales (à l'exclusion de l'allocation de maternité et des majorations mensuelles uniformes d'allocations familiales).

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de logement, il conviendra de rechercher si le loyer effectivement payé est supérieur au loyer minimum pour déterminer le droit de l'agent à l'allocation. Pour calculer ensuite l'allocation de logement, il conviendra de déduire l'indemnité de logement du loyer effectivement payé ; mais si ce mode de calcul écartait alors un agent du bénéfice de l'allocation, il conviendrait cependant de lui servir l'allocation de logement au taux minimum.

LITTAYE.

les deux projets de statut concernant les personnels scientifiques et personnels de service des bibliothèques sont enfin signés par les ministres intéressés et soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

# LES TRAITEMENTS

En attendant que le nouveau gouvernement soit constitué et qu'il définisse ses intentions au sujet de la revalorisation de la fonction publique, il vaut encore la peine de revenir sur les débats qui ont été consacrés à ce problème par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République dans le cadre des discussions budgétaires.

\*\*

A lire le compte rendu de ces débats, on est d'abord obligé de constater l'indigente information de la plupart de nos législateurs et la facilité avec laquelle ils s'inclinent devant les assertions pour le moins sommaires de la part des ministres en exercice. C'est ainsi qu'en réponse à plusieurs questions qui portaient sur la situation matérielle du personnel enseignant, le ministre de l'Education nationale a pu faire valoir que « le total des crédits affectés à la revalorisation des **traitements** s'est élevé à 188 milliards » (en année pleine) et que cette affirmation n'a pas donné lieu à la moindre rectification. Or il aurait suffi d'avoir conservé le souvenir des documents remis au Parlement, lors des mesures de revalorisation prises en mai et en septembre 1951, pour faire remarquer que sur le total de 188 milliards, moins de 80 milliards étaient destinés aux traitements, indemnités et pensions des fonctionnaires civils en activité ou en retraite et que le reste allait aux militaires et aux pensionnés de guerre.

En second lieu, la lecture du « Journal officiel » conduit à souligner, une fois de plus, la faiblesse de l'argumentation de ceux qui ont la responsabilité des dépenses publiques. Répondant à plusieurs députés qui avaient mis en évidence l'insuffisance des rémunérations des fonctionnaires, le ministre du Budget a objecté l'impécuniosité d'un gouvernement désolé de n'avoir pu faire mieux jusqu'à présent mais, précédemment, le même ministre avait accepté que le budget annexe des prestations familiales du secteur agricole fût porté à une centaine de milliards par an et qu'il fût alimenté pour 1/10 seulement par les cotisations du patronat agricole et, pour le reste, par des taxes que l'Etat percevrait sur l'ensemble des consommateurs. Quand il s'agit de certaines « parties prenantes » du budget, les ressources nécessaires ne sont nullement introuvables...

Enfin l'analyse des scrutins les plus caractéristiques de

l'Assemblée nationale (ceux qui ont abouti, en décembre dernier, au rejet de l'amendement VIATTE tendant à lier le sort des enseignants et celui des magistrats puis de l'amendement TOURTAUD impliquant une majoration de 25 % en faveur des retraités) révèle bon nombre de défections individuelles ou collectives de la part de prétendus défenseurs de la fonction enseignante ou de la fonction publique. Des députés réputés sympathiques à notre cause ont émis un vote hostile et des groupes entiers se sont réfugiés dans une prudente abstention (cf. scrutins n° 499 et 562 publiés respectivement par le « Journal officiel », le 19 décembre, pages 9.288-9.289, et le 24 décembre, page 9.717).

\*\*

Quels enseignements tirer de ces quelques observations ? Nous ne pouvons que renouveler et préciser les recommandations déjà adressées au Comité national du S.G.E.N.

Il appartient à nos sections d'établissement et de département de vérifier avec soin les votes exprimés par les élus de leurs circonscriptions et d'intervenir auprès des députés défaillants afin d'éviter, autant que possible, toute récidive de leur part.

Il appartient également à nos sections de compléter l'instruction professionnelle des membres du Parlement, en réfutant les comptes fantaisistes ou équivoques des techniciens du Budget au sujet de la « créance » de la seule fonction publique. Récemment, le Conseil fédéral des fonctionnaires C.F.T.C. a chargé son secrétaire général de déterminer le volume réel des traitements soumis à retenue afin de mesurer exactement l'incidence financière de leur revalorisation correcte, compte tenu, il va sans dire, des répercussions sur les pensions civiles. Sans attendre les résultats de cette étude rendue difficile par l'obscurité souvent voulue des écritures budgétaires, nos collègues peuvent, d'ores et déjà, utiliser le tableau ci-joint des dépenses publiques emprunté au rapport général de M. BARANGÉ. Ce premier document permet de démontrer la part relativement modeste du coût de la fonction publique dans l'ensemble des charges nationales et de ramener à de justes proportions la portée matérielle de revendications dont la légitimité n'est plus contestée par personne.

Le 20 janvier 1952.

H. ROUXÉVILLE.

## REPARTITION DES DEPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DE 1952

(D'après le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. BARANGÉ)

### RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS CIVILS EN ACTIVITÉ ET EN RETRAITE

(En milliards de francs)

Crédits inscrits aux budgets des différents ministères

Traitements et indemnités :	
Fonctionnaires titulaires .....	252,5
Autres personnels.....	9,3
Indemnités de résidence .....	43,1
Remboursement de frais .....	14,1
Budget des Finances (charges communes)	
Mesures d'amélioration (septembre 1951) .....	46,6
Indemnités de licenciement .....	0,5
Prestations familiales et sociales .....	50,5
Pensions civiles .....	95,4
Virement forfaitaire au fisc (en remplacement de l'impôt cédulaire sur les traitements) .....	30
Total .....	542

Soit un peu plus de 16 % de la masse budgétaire ou un peu moins de 4,5 % du revenu national.

### AUTRES DÉPENSES

(En milliards de francs)

Frais de gestion de l'administration .....	84,9
(Matériel, équipement, comptes spéciaux)	
Dépenses de souveraineté .....	68,2
(Pouvoirs publics, Union française)	
Réparation des dommages de guerre .....	505,4
(Reconstruction, pensions de guerre)	
Dépenses sociales .....	213,3
(Assistance, bourses d'enseignement)	
Dépenses à destination économique .....	789,3
(Subventions, investissements)	
Dette publique .....	108,7
Défense nationale .....	1.052,5
Total .....	2.822,3
<b>TOTAL GLOBAL DU BUDGET .....</b>	<b>3.364,3</b>

## INDEMNITÉS POUR PARTICIPATION AUX JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMEN

Les taux de ces indemnités avaient été fixés le 10 décembre 1948. Ils s'appliquaient en principe à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Ils viennent seulement d'être relevés **avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951** (décret du 3 janvier 1952). On remarquera qu'il est prévu désormais une indemnité de trois quarts de vacation lorsque les épreuves orales ont une durée inférieure à quatre heures mais supérieure à trois heures, alors qu'il était prévu jusqu'alors seulement des indemnités d'une vacation, d'une demi-vacation, d'un quart de vacation. On remarquera aussi que la **majoration de ces indemnités n'est pas uniforme et qu'elle reste très insuffisante** : elle varie de 50 à 70 % pour les épreuves écrites, de 40 à 50 % pour les épreuves orales ; or depuis le mois de décembre 1948 les taux des heures supplémentaires d'enseignement du second degré, par rapport auxquels avaient été établis les taux des indemnités ci-dessus, ont été majorés de 110 % en moyenne.

G. L.

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours	Epreuves écrites (par copie)			Epreuves orales (par séance)		
	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 3	Vacation	3/4 Vacation	1/2 Vacation
I	200	150	80	3600	2700	1800
I bis	150	110	60	2800	2100	1400
II	110	80	45	2000	1500	1000
III	80	60	35	1400	1050	700
IV	55	35	25	1000	750	500
V	30	24	15	720	540	360
						180

### Travaux administratifs ou de surveillance - Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires (1)

Personnel de surveillance : responsable d'une salle, 180 fr. l'heure ; autre cas, 140 fr. l'heure.

Personnel chargé de travaux administratifs : 150 fr. l'heure.

Personnel chargé de la préparation des salles, de gardien-nage et de manutention du matériel : 100 fr. l'heure.

(1) On sait que le personnel titulaire ou auxiliaire de service peut bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires administratifs ou de surveillance fixées conformément au régime applicable aux agents de leur catégorie.

## CORRESPONDANCE INTERSCOLAIRE

### DEMANDE DE CORRESPONDANCE INTERSCOLAIRE

M<sup>me</sup> DURMELAT Yvonne, 16, quai Fulchiron,  
Lyon. — 16 filles. — Fin d'études.

M. BAUDÉ Joseph, école de Wargnies-le-Petit par Gommeignies (Nord).

## Remerciements

A la suite du décès de notre camarade André VALETTE, nous avions lancé dans « Ecole et Education » un appel à la solidarité. Sans attendre les versements le Bureau National avait décidé d'aider la famille de notre cher disparu. Nous sommes heureux, aujourd'hui, de constater que notre appel a été entendu : de nombreux versements émanant de collègues de toutes les catégories sont venus prouver que la camaraderie syndicale n'était pas un vain mot.

Si quelques collègues n'avaient pu envoyer leur obole à la rentrée scolaire, nous leur signalons qu'il est encore temps de le faire (C.C.P. S.G.E.N. 286.66 Paris). Au nom du Bureau National, je remercie vivement tous ceux qui nous ont entendus.

E. SALVAIRE.

### PREMIERE LISTE

M<sup>es</sup> et MM. Gounon, Dutilleul, une syndiquée, Grédy, Guillard, Guy, Kremer, Pointel, Roquillas, Murith, Noël, Vergobbi, Mayrat, Coltat, Desarmenien, Michel, Anonyme du Doubs, Bassez, Lugez, Emprin, de la Fouchardière, Rondou, Singer, Vivien-Raguet, Derco, Avignant, Laporte, Michel, Lamouche, Fromantin, Louis, Colombani, Barre, Monestier, Flamant, Guamis, Calleron, Vallée, section S.G.E.N. du C.T. Belfort, Lesot, Wiart, Nunzi, Glin-Beauvois, Rossignon, Rivet, Mathieu, Cazaborme, St-Louis, Beaugrand, Grand, Quetel, Lahet, Podevigne, Raynaud de Lage, Chamballon, Tharaud, Malare, Section S.G.E.N. du C.T. de Caen, Muller, Olanié, Darmand-Courbassier, Vaudenay, Vivien, C.T. d'Angoulême, Bonnet, Bazin, Lafourcade, Lenormand, Huck, Dupont, Fichaud, Perrin, Pillot, Denizot, Cournil, Daugey, Martron, Himon, Labigne.

Total de la 1<sup>re</sup> liste : 110.250 francs.

## Livres reçus

Guyard Marius François, **La littérature comparée**, avant-propos de Jean-Marie Carré, professeur à la Sorbonne, Paris : Presses Universitaires 1951. Coll. « Que sais-je ? », 128 p., tableaux.

L'étude de la littérature française amène très vite à la confronter avec des littératures étrangères : V. Hugo suppose Shakespeare, P. Valéry, Goethe. C'est là le domaine de la littérature comparée, où bien des débutants se fourvoient, où bien des chercheurs font œuvre inutile. Pour éviter ces déboires, le petit ouvrage de Guyard sera un excellent guide. Il sera sans doute une révélation pour ceux qui comparent n'importe quoi avec n'importe qui. Pour les comparatistes avertis, c'est une mine de renseignements inédits sur les travaux en préparation et certaine terrae incognitæ de ce vaste domaine.

J.F.A. RICCI.

Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze (siège à Brive, hôtel de Labenche) t. 71, 1949 — 721, 1950.

Nous souhaiterions que « Ecole et Education » fût un trait d'union entre les provinces françaises : que de dévouements modestes de chercheurs étudiant sur place des problèmes qui éclairent toute la civilisation de notre pays ! A Brive, sous la direction de J. Bouyssonie, toute une équipe explore la préhistoire (souterrains du canton de Juillac, l'âge du bronze et l'âge du fer en Corrèze), les monuments (la cathédrale de Tulle), la toponymie, le symbolisme des lions dans l'art chrétien, etc... Nous nous excusons de ne pouvoir tout citer.

J.F.A. RICCI.

Payer votre cotisation sans retard, c'est faciliter la tâche des militants.

# Le C.A.P.E.S. deuxième édition

Les textes qui le définissent viennent de sortir (décret du 17 janvier modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1950, J.O. du 22 ; arrêtés du 22 janvier, J.O. du 24). Voici un résumé de ces textes.

## STRUCTURE DU NOUVEAU C.A.P.E.S.

Le concours comprend deux parties indépendantes : une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comprend des épreuves écrites et une épreuve orale. Les épreuves écrites donnent lieu à une liste d'admissibilité ; l'épreuve orale est éliminatoire, son coefficient est la moitié de la somme des coefficients de l'écrit. Les candidats admis à la partie théorique sont affectés à un centre pédagogique régional où ils effectuent une année d'initiation aux fonctions d'enseignement.

La partie pratique comporte des épreuves subies à l'issue de cette année d'initiation ; le succès comporte l'attribution d'une mention. Les candidats reçus au concours sont nommés et titularisés à l'échelon de début des certifiés.

Les candidats non reçus pourront être autorisés à effectuer une seconde et dernière année d'initiation dans un centre.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Peuvent être candidats, pour un C.A.P.E.S. donné, les licenciés d'enseignement possesseurs de la licence correspondante, sauf dérogations. Régime spécial, jusqu'en 1953, pour certains linguistes munis de certains certificats ou qui ont pu se présenter à l'ancien C.A. de langues vivantes.

Les candidats munis d'un diplôme d'études supérieures avec au moins la mention « bien » ont aux épreuves théoriques une majoration de points, 10 % du maximum des points de l'écrit, et elle jouera dès l'établissement de la liste d'admissibilité.

Des admissibles à l'agrégation peuvent être, sur proposition du jury d'agrégation, dispensés du C.A.P.E.S. ; d'autres admissibles ou sous-admissibles peuvent être dispensés, soit de la totalité des épreuves théoriques (écrites et orales), soit seulement des épreuves écrites.

Les élèves des E.N.S., licenciés, sont dispensés des épreuves écrites de la partie théorique ; reçus à l'oral des épreuves théoriques, ils peuvent effectuer à l'école une période d'initiation qui équivaut à l'année passée dans les centres régionaux.

Les maîtres pérennisés de cours complémentaires, licenciés, écus à la partie théorique, ne séjournent pas dans un centre, mais ils iront y passer les épreuves pratiques.

Dispositions spéciales pour les candidats exerçant hors de la métropole ou de l'Algérie : ils pourront subir sur place l'oral des épreuves théoriques, être dispensés de l'année d'initiation, même des épreuves pratiques, et être titularisés sur avis favorable de l'Inspection générale.

L'ancien C.A. (enseignement dans les collèges) et l'ancien C.A. de langues vivantes sont supprimés au 1<sup>er</sup> octobre 1952. À titre transitoire, les admissibles à l'un ou à l'autre de ces concours sont dispensés des épreuves écrites de la partie théorique.

Les stagiaires de l'ancien C.A.P.E.S., recrutés en 1950 et 1951, suivront le C.A.P.E.S. suivant la forme initialement prévue.

## LES EPREUVES ET LES PROGRAMMES

Le C.A.P.E.S. comporte huit sections.

### A. — PHILOSOPHIE

Partie théorique. — **Ecrit** : dissertation sur une question de philosophie générale (six heures, coeff. 5) ; dissertation sur une question de psychologie, de morale ou de logique des sciences (quatre heures, coeff. 5). — **Oral** : explication d'un texte philosophique français (une demi-heure après deux heures de préparation) suivie d'un entretien avec le jury (coeff. 5).

Partie pratique. — Classe de philosophie (deux heures).

Programme : celui des diverses sections de la classe terminale de l'enseignement du second degré.

### B. — LETTRES CLASSIQUES

Partie théorique. — **Ecrit** : composition française (six heures, coeff. 4) ; version latine ou thème latin (quatre heures, coeff. 2) ; version grecque (quatre heures, coeff. 2). — **Oral** : explication française et entretien avec le jury (45 minutes, après une heure de préparation) et explication latine ou grecque improvisée suivie d'un entretien (une demi-heure), coeff. 5.

Partie pratique. — Classe d'explication de texte français ou de correction de devoirs français et courte explication de texte latin ou grec.

Programme : celui des lycées et collèges (classes du second degré).

### C. — LETTRES MODERNES

Partie théorique. — **Ecrit** : composition française (six heures, coeff. 5) ; étude grammaticale et stylistique de deux textes français des programmes du second degré (quatre heures, coeff. 3) ;

thème ou version de langue étrangère (quatre heures, coeff. 4). — **Oral** : explication française et entretien avec le jury (45 minutes après une heure de préparation) et exercice improvisé de langue vivante (un quart d'heure), coeff. 6.

Partie pratique. — Classe d'explication de texte français et classe de correction de devoirs de français.

Programme : celui des lycées et collèges (classes du second degré).

### D. — HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Partie théorique. — **Ecrit** : composition d'histoire (quatre heures, coeff. 5) ; composition de géographie (quatre heures, coeff. 5).

Elles porteront sur un programme limité choisi dans le programme des classes du second degré des lycées et collèges ; l'épreuve d'histoire comportera le commentaire d'un texte français ou d'un document se rapportant au sujet ; l'épreuve de géographie comportera soit un exercice cartographique ou géographique, ou un commentaire de document.

**Oral** : épreuve d'histoire ou de géographie (au choix du candidat) : exposé (une demi-heure) et interrogation (quinze minutes). Même programme que pour l'écrit. Le jury pourra fournir de la documentation. Coeff. 5.

Partie pratique. — Classe d'histoire et classe de géographie à des élèves de deux classes différentes.

### E. — LANGUES VIVANTES

Partie théorique. — **Ecrit** : composition française sur un sujet général (quatre heures, coeff. 3) ; composition en langue étrangère sur une question figurant au programme des lycées et collèges, une liste limitative sera établie (quatre heures, coeff. 3) ; thème (trois heures, coeff. 2) ; version (trois heures, coeff. 2). — **Oral** : explication d'un texte en langue étrangère et questions posées par le jury (une heure, préparation deux heures, pas de programme), coeff. 5.

Partie pratique. — Deux classes, une du premier cycle, l'autre du second.

### F. — MATHEMATIQUES

Partie théorique. — **Ecrit** : première composition (problèmes, cinq heures, coeff. 6) ; deuxième composition (exercices qui pourraient être proposés aux élèves, solution raisonnée ; cinq heures, coeff. 4). — **Oral** : exposé (une demi-heure, préparation trois heures) et interrogation (une demi-heure), coeff. 5.

Partie pratique. — Deux leçons d'une heure, faites dans deux classes différentes, l'une du premier cycle, l'autre du second ; dans l'une, exposé ; dans l'autre, correction d'un devoir.

Programme. — Ecrit des épreuves théoriques : programmes du second degré et les compléments en géométrie pure de mathématiques supérieures. Oral : pour l'exposé, programme de math. des classes de seconde, première, philosophie, sciences expérimentales et mathématiques.

### G. — SCIENCES PHYSIQUES

Partie théorique. — **Ecrit** : composition de physique (cinq heures, coeff. 6) ; composition de chimie (quatre heures, coeff. 4). — **Oral** : exposé sur une question de physique ou chimie (une demi-heure ; préparation deux heures), puis exécution et interprétation d'expériences (préparation, une heure), coeff. 5. Matériel scientifique et documentation fournis par le jury.

Partie pratique. — Une classe de physique, une classe de chimie, une séance de travaux pratiques.

Programme : lycées et collèges, second degré.

### H. — SCIENCES NATURELLES

Partie théorique. — **Ecrit** : composition de zoologie ou physiologie (quatre heures, coeff. 5) ; composition de botanique ou de géologie (quatre heures, coeff. 5). — **Oral** : exposé (trente minutes) et discussion avec le jury ; démonstrations et expériences simples se rapportant à l'exposé précédent (préparation, trois heures, coeff. 5. Matériel scientifique et documentation fournis par le jury).

Partie pratique. — Une leçon, une séance de travaux pratiques.

Programme : classes du second degré des lycées et collèges ; « le candidat devra dominer ce programme et avoir une connaissance élémentaire des grandes questions biologiques actuelles ».

### PREMIERE SESSION DU NOUVEAU C.A.P.E.S.

Le premier C.A.P.E.S., nouvelle formule, commence par des épreuves théoriques qui constituent le concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux.

Les épreuves écrites ont lieu les 20, 21 juin et éventuellement 23 ou 24 juin.

Les inscriptions pour le concours sont reçues au secrétariat des académies jusqu'au 31 mars.

## STAGE PEDAGOGIQUE

Les candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux sont, pendant une année, confiés à des conseillers pédagogiques en vue d'une initiation aux fonctions d'enseignement ; ceux-ci les guident dans les exercices relatifs à leur formation et établissent en fin d'année un rapport consulté par le jury lors des épreuves pratiques. « Les recteurs organisent à l'intention des candidats des cours, conférences pédagogiques, journées d'études, exercices destinés à faciliter leur préparation et à les initier à la marche générale des établissements et à l'administration de l'éducation nationale, etc... ».

# PREMIER DEGRÉ

## Informations portant sur la discussion du budget de l'Education Nationale

### 1. — NORMALIENS

L'indice 185 au lieu de 175 fut revendiqué pour ceux qui accomplissent leur stage de formation professionnelle.

La bourse des autres est portée de 72.000 à 90.000 francs, dont 13.000 francs pour bourse dite de trousseau.

Sur la base 100 en 1949, l'indemnité des élèves-instituteurs passe à 128, celle des élèves-professeurs de l'enseignement technique à 162 (tous les élèves sont externes) et celle des élèves-professeurs du 2<sup>e</sup> degré à 205, plus 66.000 francs de pécule.

**Consequences.** — Le repas du soir est insuffisant dans les E.N. 1<sup>er</sup> degré.

115 normaliens sont en sana, bien que l'examen médical d'entrée soit sévère. Il faudrait fixer le prix de la journée à 250 francs (il est de 225).

Le ministre a promis des rajustements en cours d'année.

1040 ont redoublé leur classe en octobre 1950; 600 en octobre 1951, 200 redoublements seulement seront autorisés en 1952; la moitié des élèves non admis à redoubler pourront être acceptés comme auditeurs libres et les autres pourront être repris en formation professionnelle, sur avis conforme du Conseil de l'école s'ils obtiennent le baccalauréat par leurs propres moyens.

**Remboursements.** — Le ministre accordera de longs délais de paiement et des abattements, mais le principe doit rester.

**Liberté d'opinion.** — Une député donne lecture d'une lettre d'un I. A. à une famille dont la fille, élève d'une institution privée, est candidate au concours d'entrée à l'E.N. « Votre attachement et celui de votre famille à l'école publique est bien faible ». Une enquête est en cours.

Un élève-maitre a été transféré d'E.N. Motif : « Il avait fait l'objet de sanctions disciplinaires pour indiscipline, rentrée tardive, sortie irrégulière. Il s'était procuré nombre de documents et études dénotant une tendance politique qui furent découverts dans une caisse personnelle. Il était en droit de posséder ces documents, de les lire, mais le fait de les avoir diffusés et d'avoir vendu certains journaux et brochures à nombre de ses camarades, à l'intérieur de l'E.N., a provoqué cette sanction, laquelle fut proposée à l'unanimité des membres du Conseil de l'école », a déclaré le ministre.

### 2. — LES EFFECTIFS ECOLES MATERNELLES PUBLIQUES

1944-45 : 189.000 élèves; 1949-50 : 403.000 élèves; 1950-51 : 487.000 élèves.

### 3. — CREDITS DE SUPPLEANCES

Le crédit est augmenté de 250 millions. Il pourra être relevé en cours d'année. Il est au total de 2.599 millions.

### 4. — MEDAILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

17.000 médailles d'argent. Les titulaires touchent 200 francs par an. En 1886, ils touchaient 100 francs or, soit 2 mois de traitement d'instituteur. Il serait désirable d'obtenir la parité avec la médaille militaire : 750 francs par an.

### 5. — STATUT DU PERSONNEL DE L'HYGIENE SCOLAIRE

Il sera prêt dans un ou deux mois.

### 6. — MODIFICATION D'INDICES

Toujours les mêmes revendications : 430 au lieu de 410 pour directeur et directrice de C.C.

### 7. — PRIME DE TRANSPORT

Le ministre en étudiera l'extension aux grandes villes. Marseille l'a déjà obtenue.

### 8. — CREATIONS DE POSTES EN 1952

2150 postes 1<sup>er</sup> degré à ajouter aux 700 créés par la Loi Marie. Voici le détail :

1100 pour les écoles maternelles : 200 au 1-1-52, 700 au 1-4-52, 200 au 1-10-52; 350 dans les écoles élémentaires au 1-1-52; 350 dans les C.C. et assimilés (classes de perfectionnement, plein air, écoles d'application); 100 pour les classes agricoles : 50 au 1-1-52, 50 au 1-10-52; 200 pour la France d'outre-Mer : 100 au 1-1-52, 100 au 1-10-52.

Il faut y ajouter les postes des 250 instituteurs récupérés dans les postes administratifs des I.A. Soit au total 3100 postes depuis août 51.

Les instituteurs titularisables et ceux susceptibles de devenir stagiaires au 1-1-52 pourront être affectés à des postes de titulaires, compte tenu des instituteurs remplaçants titularisables qui, le 1-10-51, ont refusé leur transfert dans un autre département.

### 9. — CREATION DU GRADE DE DIRECTEUR

L'Assemblée nationale, par 373 voix contre 207, demande sa création.

Au Conseil de la République, le rapporteur de la Commission des Finances craint que l'octroi d'un grade soit suivi d'une demande d'indice. La création est repoussée par 151 contre 151. En 2<sup>e</sup> lecture, l'Assemblée Nationale a maintenu sa décision.

### 10. — TRAITEMENT DU PERSONNEL DES E.N.

Le ministre est d'accord pour améliorer leur situation (sans modifier les indices) en raison des fonctions qu'ils exercent.

### 11. — INDEMNITES POUR POSTES DESHERITES (il y en a 250)

Intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite : le ministre est d'accord, cela intéresse aussi d'autres ministères.

### 12. — FRAIS DE POSTE DES JOURNAUX SCOLAIRES

(Méthode Freinet)

L'Assemblée nationale demande pour eux le tarif préférentiel. Le Gouvernement est d'accord.

### 13. — DETACHEMENT D'INSTITUTEURS POUR LES ŒUVRES POST ET PERI-SCOLAIRES

L'effectif de ces maîtres a été ramené de 650 à 500.

Ils sont 100 à l'échelon national : 22 à la Ligue de l'Enseignement; 30 « Francs et Franches camarades »; 4 à la coopération à l'école et aux éclaireurs de France; 6 à la documentation pédagogique et au musée pédagogique.

### 14. — RAMASSAGE DES ENFANTS (écoles à faibles effectifs)

Le ministre a dit : « Il s'agit d'une expérience qu'on peut faire dans des pays de montagne, mais que l'on peut faire aussi dans d'autres régions. L'expérience a été tentée depuis trois ans dans le Pas-de-Calais. Elle n'a pas donné de résultats décisifs ».

C. WIART.

## CHRONIQUE NORMALIENNE

Rémunération des élèves-maîtres et élèves-maîtresses en stage de formation professionnelle et des élèves de troisième et quatrième années dans les écoles normales supérieures.

Une certaine émotion s'est emparée de nos camarades normaliens de F. P. à l'idée de rembourser des compléments de prix de nourriture, depuis octobre 1951. Ce texte calmera, nous l'espérons, leur inquiétude.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, les élèves maitres et élèves maitresses de première et deuxième années de stage de formation professionnelle ainsi que les élèves professeurs de troisième et quatrième années des écoles normales supérieures percevront outre le complément provisoire de traitement prévu par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 susvisé, une indemnité spéciale complémentaire, non soumise aux retenues pour pensions civiles fixée à 17.000 francs par an. (Décrets n° 51-1517 du 31 décembre 1951 et n° 52-19 du 3 janvier 1952. - J.O. des 3 et 4 janvier 1952).

## Informations

### INSTITUTEURS REMPLACANTS

### EN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Ils sont assimilés complètement aux élèves-maîtres des classes de formation professionnelle, tant en ce qui concerne le paiement des émoluments que celui de la pension.

## MEMORANDUM DE 1948 SUR LE PROBLEME SCOLAIRE

Considérant que, dans les débats renaissants de politique scolaire, le rôle de l'école publique dans la Nation risque d'être gravement menacé ou déformé, au détriment de la situation matérielle et morale de ses maîtres :

La Section du 1<sup>er</sup> Degré tient à préciser dans quel esprit, conforme à la tradition et aux décisions du S.G.E.N. tout entier, elle envisage et souhaite voir traiter les questions touchant au Statut de l'école :

### I — MONOPOLE OU LIBERTE :

Membres d'une Organisation d'enseignants qu'anime « la volonté de faire, de plus en plus, de l'école publique, par son seul rayonnement, le lieu de rencontre fraternelle de Français, maîtres et élèves de toutes origines et de toutes opinions »,

Nous ne revendiquons pas pour notre école le monopole de l'enseignement.

La liberté d'enseignement permet, d'une part, des initiatives privées dans le domaine des expériences pédagogiques et garantit, d'autre part, un recours toujours possible aux parents que ne satisfait point l'enseignement offert à tous par l'Etat.

L'Etat, cependant, a le devoir de contrôler, conformément à la loi, les écoles privées : il ne peut, en effet, se désintéresser de la transmission de la culture nationale, du développement intellectuel et technique du Pays, de l'éducation des futurs citoyens.

### II — A PROPOS DES SUBVENTIONS.

Constatant que certains représentants de l'enseignement privé réclament une modification du Statut scolaire du 1<sup>er</sup> Degré qui interdit toute subvention publique aux établissements libres,

Nous rappelons que le Congrès National de 1947 a félicité les dirigeants du S.G.E.N. de « ne s'être à aucun degré associés à la politique scolaire du régime de Vichy et s'être abstenus après la Libération d'appuyer le maintien des subventions à l'enseignement privé ».

Sans entrer dans des considérations plus générales, même fondées sur l'histoire et la psychologie de notre Pays,

Nous pouvons faire observer qu'un système de subventions aux écoles privées ne résoudrait pas « le problème scolaire » :

- Ni dans les communes où ce système serait pratiquement inapplicable, l'effectif scolaire ne permettant pas d'y faire vivre deux écoles ;
  - Ni dans celles où le même système susciterait et alimenterait une rivalité scolaire ;
  - Ni dans les agglomérations où il pourrait entraîner la multiplication d'écoles concurrentes, orientant et compartimentant la jeunesse selon une diversité de doctrines.
- Si ce système s'établissait :
- Privée de la présence complémentaire d'élèves et de maîtres de tous milieux et orientations, l'école publique perdirait son sens et sa fonction d'unité nationale ;
  - Une Nation appauvrie et à reconstruire disperserait, dans d'inévitables double emplois, le peu de ressources dont elle dispose pour maintenir son niveau intellectuel.

Plus que jamais, nous avons le devoir de rappeler le rôle primordial de l'enseignement public dans le Pays, dont il doit rendre l'unité « plus claire et plus consciente ».

C'est pourquoi,

Devant le fait d'écoles privées qui, estimant qu'elles assument en partie un service national, réclament une participation aux fonds publics,

Nous souhaitons que, d'une part, les responsables de ces écoles et, d'autre part, les responsables du service public de l'Education Nationale envisagent une forme d'intégration de ces écoles à ce service, formule qui devrait à la fois respecter l'unité du service et assurer aux écoles intégrées la confiance des familles.

### III — NOTRE ACTION POUR L'ECOLE.

Résolus à placer chacun devant ses responsabilités sur le plan commun de l'intérêt général, nous entendons pleinement assumer les nôtres et celles de syndicalistes de l'enseignement public, convaincus qu'une éducation laïque ne peut, sans se renier, devenir totalitaire.

## ENSEIGNEMENT DE L'ALLEMAND DANS LES ECOLES D'ALSACE-LORRAINE

A titre d'information nous donnons ici le texte de résolution voté, sur ce sujet, par notre section mosellane.

### RESOLUTION

Le Conseil syndical de la section mosellane du S.G.E.N., réuni à Metz, le 10 janvier 1952,

— Après avoir pris connaissance du voeu adopté par le Parlement et prévoyant dès la rentrée d'octobre 1952 l'enseignement de la langue allemande dans les classes terminales des écoles primaires des trois départements d'Alsace et de Moselle.

— Tient à rappeler la position de la section mosellane, telle qu'elle a été définie par le Conseil syndical, au mois d'octobre 1950 :

1. — Envisageant le problème du bilinguisme — en Moselle — sous son seul aspect technique et pédagogique, la section mosellane estime que l'effort maximum de l'Enseignement dans le département doit continuer à porter sur la connaissance et la pratique de la langue française, en particulier par la multiplication des écoles maternelles, surtout dans la région de dialecte.

2. — Considérant d'autre part que les programmes actuels dans les classes terminales sont déjà nettement surchargés et que de nombreux maîtres n'ont pas reçu une formation suffisante pour leur permettre d'enseigner la langue allemande avec efficacité,

Reste hostile à la réintroduction de l'allemand dans les écoles primaires du département de la Moselle tant qu'une pareille mesure n'aura pas été prise dans le cadre d'une réforme générale de l'Enseignement, réforme qui devrait comporter obligatoirement un allégement des programmes actuels.

3. — Tenant compte, toutefois, du fait que sur le marché du travail les jeunes gens de ce département se trouvent souvent handicapés par rapport aux travailleurs sarrois, de par leur ignorance de la langue allemande,

Demande que les maîtres volontaires puissent dispenser l'enseignement de l'allemand dans le cadre de cours postcolaires partout où les Municipalités en exprimeraient le désir.

Adopté à l'unanimité.

## JOURNEES D'ETUDES SUR LES COLONIES DE VACANCES

Maison de la Chimie, 28, rue Saint-Dominique, Paris VII<sup>e</sup>

26, 27, 28 FEVRIER 1952

Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active organisent avec la collaboration de La Jeunesse au plein air et de l'Union Française des œuvres de vacances laïques, des Journées d'études sur les Colonies de vacances.

### MARDI 26 FEVRIER

10 h. 30 : La Colonie de vacances dans le développement de l'enfant, par H. LABORDE, délégué général des C.E.M.E.A.

14 h. 30 : I. Sécurité en Colonie de vacances, Sécurité à la montagne, Mer et baignade, Sécurité au cours des activités, Sécurité dans les locaux, Législation de la Sécurité, par A. CHAUVET, Directeur de l'U.F.O.V.A.L.

II. Rapports entre la Colonie de vacances et la famille, par G. LE HENAFF.

Ces exposés seront suivis de travaux en commissions.

### MERCREDI 27 FEVRIER

14 h. 30 : Exposés :

1<sup>o</sup>) Le financement des Colonies de vacances par les Caisses d'Allocations familiales, par M. R. LEBEL, directeur de l'U.N.C.A.F.;

2<sup>o</sup>) Les diplômes de directeurs et moniteurs de Colonies de vacances d'enfants, par M. E. BÉCART, inspecteur général des Colonies de vacances;

3<sup>o</sup>) Le transport des Colonies de vacances, par M. Marteau, ingénieur principal au Service central du Mouvement de la S. N. C. F.;

4<sup>o</sup>) Les ressources des colonies de vacances, par M. A. ROMANET et M. CHAVANNES.

### JEUDI 28 FEVRIER

9 h. 30 : Situation des Colonies de vacances à l'étranger, par les délégués des Associations belge, italienne, suisse des C. E. M. E. A.

11 h. : Conclusion des journées d'études, sous la présidence de M. le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports.

Le droit d'inscription à ces journées est de 800 frs à verser par mandat-poste, chèque bancaire, ou virement par C.C.P., Centres d'Entraînement Paris 3391-30.

Adresser toutes communications, demandes de renseignements et inscription au Secrétariat des Journées d'Etudes C.E.M.E.A., 6, rue Anatole de la Forge, Paris XVII<sup>e</sup>. Joindre une enveloppe timbrée.

# La poésie à l'école

## LANGAGE POETIQUE ET RECITATION

(Suite aux articles parus dans « Ecole et Education »  
des 12 mai 1950, 23 juin 1950, 18 janvier 1951.)

C'est vers quinze ou seize ans que l'homme commence d'éprouver les joies et les tourments de l'idéal, quelle que soit l'image que l'époque, sa condition et son destin lui proposent. Avant qu'il ne soit engagé dans le corps à corps du combat quotidien, c'est à nous, éducateurs, de veiller à ce qu'il l'aborde armé d'un esprit juste et d'une sensibilité nuancée ; car de même que l'esprit faux n'est ni fin ni géomètre, la sensibilité inculte n'a ni grâce ni beauté, et s'égare dans les pièges de l'idolâtrie que les tumultes du sentiment lui préparent.

Les grands thèmes classiques, et humains, de la poésie : l'amour, les travaux et les jours, la nature, l'humanité, Dieu, dans la forme où chaque siècle les propose à l'enthousiasme et à la méditation de la jeunesse, peuvent faire l'objet d'un choix judicieux de poèmes à étudier au cours supérieur.

Il y a l'exploration du monde moderne à quoi nous invitent

**VALÉRY LARBAUD :**

« Prête-moi ton grand bruit, ta grande allure si douce,  
Ton glissement nocturne à travers l'Europe illuminée,  
O train de luxe !

Je parcours en chantonnant tes couloirs  
Et je suis ta course vers Vienne et Budapest,  
Mélant ma voix à tes cent mille voix,  
O Harmonica-Zug ! »

ou **JULES SUPERVIELLE :**

« Je fais corps avec la Pampa qui ne connaît pas la mythologie, avec le désert orgueilleux d'être le désert depuis les temps les plus abstraits.  
il ignore les dieux de l'Olympe qui rythment encore le vieux monde.  
Je m'enfonce dans la plaine qui n'a pas d'histoire et tend de tous côtés sa peau dure de vache qui a toujours couché dehors... »

Il y a les métiers et ces fresques puissantes de l'effort humain que brossent les vers rugueux de **VERHAEREN** :

« Groupes de travailleurs fiévreux et haletants  
Qui vous dressez et qui passez au long des temps  
Avec le rêve au front des utiles victoires

Pour imprimer quand même à l'univers dompté  
La marque de l'étreinte et de la force humaines  
Et recréer les monts et les mers et les plaines,  
D'après une autre volonté.

Il y a aussi les « horribles travailleurs » du genre **RIMBAUD**...

Il y a les chants de la Nature que ramènent la ronde éternelle des saisons et les jeux merveilleux de la lumière avec la vie.

C'est le « cantique du Printemps » de **MILOSZ** :

« Le printemps est revenu de ses lointains voyages,  
Il nous apporte la paix du cœur  
Lève-toi, chère tête ! Regarde, beau visage !  
La montagne est une île au milieu des vapeurs : elle a repris sa riante couleur.  
O jeunesse ! ô viorne de la maison penchée !  
O saison de la guêpe prodigue !  
La vierge folle de l'été  
Chante dans la chaleur.  
Tout est confiance, charme, repos.  
Que le monde est beau, bien-aimée, que le monde est beau ! » ou ce que **GIDE** appelle : « Les Nouvelles nourritures » :

« Agitez les feuillages,  
Rires, rythmes divins !  
J'ai goûté d'un breuvage  
Plus puissant que le vin.

O trop claire lumière  
Transperce mes paupières !  
Ta vérité, Seigneur,  
M'a blessé jusqu'au cœur. »

Dans cette nature chatoyante passe parfois le « silence sinistre » de l'orage que décrit **FAGRES** :

« Le vieux cheval blanc  
Sous le hangar tremble ;  
L'air est haletant,  
L'orage s'assemble ;  
L'univers attend.

...  
Les nues se dissolvent ;  
Un coin du ciel bleu,  
Une fumée blonde  
Enfin l'arc-en-ciel...  
O merci, mon Dieu ! »

Il y a encore l'aventure humaine et toutes les nuances de la civilisation, comme toutes les résonances de destins personnels.

C'est l'appel de **JULES ROMAINS** à l'Homme blanc :  
« Homme blanc, souviens-toi de toi-même !  
Homme blanc, reprends-toi sur le monde ;  
Rattrape ton sang qui se dérobe ;  
Refaïs ta pureté que les ronces  
T'ont déchirée en petits morceaux.

...  
Il faut te retrouver d'abord ; nous chercherons ensuite.  
Il faut d'abord redevenir le maître de toi-même.  
Nous nous réoccuperons de la terre un peu plus tard.  
Il faut te retremper d'abord au mystère de toi-même. »

Ce sont les stances de **PAUL ELUARD** rythmant la « Liberté » comme un tympanon :

« Sur mes cahiers d'écolier  
Sur mon pupitre et les arbres  
Sur le sable sur la neige  
J'écris ton nom

Sur toutes les pages lues  
Sur toutes les pages blanches  
Pierre sang papier ou cendre  
J'écris ton nom

Sur les images dorées  
Sur les armes des guerriers  
Sur la couronne des rois  
J'écris ton nom

...  
Et par le pouvoir d'un mot  
Je recommence ma vie  
Je suis né pour te connaître  
Pour te nommer  
Liberté.

C'est encore l'hymne de **CLAUDEL** à la précellence de la Vérité chrétienne.

« Soyez bénis, mon Dieu, qui m'avez délivré des idoles,  
Et qui faites que je n'adore que Vous seul, et non point Isis  
et Osiris,  
Où la Justice, ou le Progrès, ou la Vérité, ou la Divinité,  
ou l'Humanité, ou les Lois de la Nature, ou l'Art, ou  
la Beauté,  
Et qui n'avez pas permis d'exister à toutes ces choses qui ne  
sont pas ou le vide laissé par votre absence. »

Que ces chants soient pris et offerts aux élèves comme la quête mouvante et passionnée, mais consacrée par la vocation et l'art, de cette insaisissable Armide que R. de **RENEVILLE** appelle :

« La Belle au Bois dormant de la forêt des Nombres :  
Unité, ton visage aux sourires divers. »  
permettrait d'ouvrir l'école à tous les enchantements du verbe comme à tous les échos de la voix inspirée des mendiants d'azur.

Le projet de MALLARMÉ : « donner un sens plus pur aux mots de la tribu » demeure actuel et chaque jour plus urgent, il n'est pas trop de toute l'authentique poésie pour sortir le langage des ornières et des marécages de l'usuel et du quotidien, ou pour délivrer le vocabulaire des rigueurs captieuses de la logique.

Aérer le langage dès l'école, c'est par le véhicule des mots aviver d'air pur l'âme des foules futures.

N'est-ce pas, pour sa part, la tâche de l'éducateur ?

Alors peut-être le poète retrouvera-t-il, avec une audience plus attentive et plus compréhensive des masses, la pure inspiration d'une haute communion et les divins accents par quoi Orphée jadis charmait les hommes et les monstres.

Il n'éprouvera plus cette solitude désespérée de R. DESNOS : « Loin de moi, mon joli visage et mon rêve éternel, tu ne peux pas savoir.

Si tu savais.

Loin de moi et peut-être davantage encore de m'ignorer et m'ignorer encore.

Loin de moi parce que tu ne m'aimais pas sans doute ou ce qui revient au même que j'en doute.

Loin de moi, une étoile filante choit dans la bouteille nocturne du poète. Il met vivement le bouchon et dès lors il guette l'étoile enclose dans le verre, il guette les constellations qui naissent sur les parois, loin de moi, tu es loin de moi. »

\*\*

Ces considérations sommaires sur « la Poésie à l'Ecole » ont, malgré leurs lacunes, intéressé quelques collègues. Une

lettre venue des Vosges m'encouragea d'écrire ce nouvel article. Un texte de SAINT-EXUPERY s'y trouvait joint. J'y puise avec reconnaissance toutes les richesses de ma conclusion :

« C'est pourquoi j'ai fait venir les éducateurs

et leur ai dit :

Vous n'êtes point chargés de tuer l'homme dans les petits d'hommes, ni de les transformer en fourmis pour la vie de la fourmilière. Car peu m'importe que l'homme soit plus ou moins comblé. Ce qui m'importe c'est qu'il soit plus ou moins homme.

... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ...

Vous ne les comblerez point de formules qui sont vides, mais d'images qui charrient des structures.

Vous ne les emplirez point d'abord de connaissances mortes. Mais vous leur forgerez un style afin qu'ils puissent saisir.

... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ...

Vous enseignerez le goût de la perfection, car toute œuvre est une marche vers Dieu et ne peut s'achever que dans la mort.

... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ...

Ne vous y trompez pas. Je vous ai confié les enfants des hommes non pour peser plus tard la somme de leurs connaissances, mais pour me réjouir de la qualité de leur ascension.

L'enseignement doit l'être d'un cadre, d'une armature. Non d'un contenu toujours faux.

(Citadelle 141.)

Puisse ce « Message de Saint-Exupéry aux Educateurs » trouver dans la résonance de leur mission l'accord de leur cœur et de leur raison.

PÉRICHAUT.

## Carnet familial

Monsieur et Madame G. RESSEGUIER, institutrice à Sainte-Alauzie (Lot), ont la joie de nous faire part de la naissance de leur troisième enfant, Denis, le 4 novembre 1951.

M. et M<sup>me</sup> SAVAJOL, professeur agrégé d'Histoire au lycée de jeunes filles de Sèvres et membre élu du S.G.E.N. aux commissions paritaires, ont la joie de nous faire part de la naissance de leur quatrième enfant, Hélène. — 6 décembre 1951.

Monsieur et Madame FRANÇOIS, professeur au collège de Calais, sont heureux de nous annoncer la naissance de leur fille Anne, le 14 décembre 1951.

Notre ami Raoul OLLIER, responsable national du S.G.E.N. pour les adjoints d'enseignement, et Madame, née Jeannette Nirat, ont la joie de nous annoncer la naissance de leur fille Martine, le 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Nos sincères félicitations aux parents et nos meilleurs vœux aux bébés.

\*\*

M<sup>me</sup> Geneviève CROSSON, maîtresse auxiliaire, et M. ROTOT, stagiaire d'enseignement à Saint-Amand ;

Monsieur Georges RUHLMANN, professeur agrégé d'histoire au lycée Henri IV, et Mademoiselle Françoise DOUEL, professeur agrégé d'anglais ;

Monsieur Jean JOLIVET, professeur agrégé de Philosophie au lycée d'Evreux, et Mademoiselle Annie LACROIX ;

Monsieur Marcel CAUDRELIER, professeur au Collège technique de Douai, et Mademoiselle Marie-Thérèse PECQUEUR,

Sont heureux de vous annoncer leur mariage.

Nos félicitations et nos meilleurs vœux de bonheur.

\*\*

M<sup>me</sup> DEJEAN, professeur de mathématiques au lycée de Melun, a eu la douleur de perdre sa mère.

Madame Louis MERCIER, professeur de Philosophie au

Collège de Saint-Flour, a la douleur de nous faire part de la mort de son mari, homme de Lettres, membre de l'Académie de Lyon.

Monsieur André GAUTIER, professeur de Philosophie au Collège de Fécamp, a la douleur de nous faire part de la mort de sa femme, institutrice à Saint-Léonard (Seine-Inférieure).

Que nos collègues, cruellement éprouvés, veuillent bien trouver ici l'assurance de nos fraternelles condoléances.

## MUSÉES

Les sections du syndicat des Musées de France et monuments historiques affiliées au S.G.E.N. ont tenu leur séance plénière au Musée du Louvre le 3 décembre 1951.

Le bureau a été composé de la façon suivante :

**Secrétaire général :**

M. CHARBONNEAUX, conservateur en chef au Musée du Louvre.

**Secrétaire adjoint :**

M<sup>me</sup> CHARAGEAT, assistante,  
M<sup>me</sup> R.-M. LANGLOIS, assistante.

**Trésorier :**

M. COCHE DE LA FERTÉ, assistant.

**Trésorier adjoint :**

M. MAES, brigadier au Louvre.

**Section des Gardiens**

**Secrétaire :** M. PAREL, gardien au Musée du Louvre.

**Section des Surveillants Militaires**

**Secrétaire :** Adjudant MORVAN.

**Section des Jardiniers**

**Secrétaire :** M. LE FALHER.

# SECOND DEGRÉ

## COMITÉ NATIONAL

### COMPTE RENDU DES DÉBATS

(SUITE)

#### IV. — REPARTITION ET DUREE DES VACANCES.

MOUSEL rappelle les intentions prêtées au Ministère de modifier la durée des vacances et leur répartition dans le temps : grandes vacances du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, allongement des congés de Noël au détriment de ceux de Pâques. Il signale que déjà dans divers milieux, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université, des prises de position déterminées contre ces projets ont été explicitées. Il propose de scinder l'étude du plan ministériel en deux parties :

- les grandes vacances ;
- les petites vacances.

A propos de grandes vacances, DE ZANGRONIZ — soutenu par GRAND — ne voit pas d'objection majeure à une translation des vacances de la période 14-7 - 1-10 à la période 1-7 - 15-9, à condition que ces vacances soient complètes (c'est-à-dire que le bac se déroule en cours d'année scolaire). Il signale que si la 1<sup>re</sup> session ne commence qu'au 1-7 et que si la 2<sup>e</sup> doit être terminée au 15-9, l'intervalle entre les deux sessions sera trop insuffisant pour que la 2<sup>e</sup> continue à se justifier.

MOUSEL répond alors que placer le bac en cours d'année scolaire aboutirait à semer la perturbation dans les établissements à partir du 15 juin et qu'il était entendu que si le bac se déroulait pendant les vacances, les deux sessions ne seraient pas assumées par le même personnel.

DE ZANGRONIZ rétorque que dans le concret — tant qu'une réforme du bac n'aura pas été envisagée — un tel roulement du personnel sera impossible (pour la 2<sup>e</sup> partie en particulier).

ROUXEVILLE fait remarquer que la rémunération du bac ne dépend pas de l'Education Nationale et qu'on ne peut songer à demander à des volontaires bien payés d'assurer le service des examens pendant les vacances.

MALPHETTES signale que l'expérience tentée l'an passé dans l'Académie de Rennes est loin d'avoir séduit le personnel.

TONNAIRE demande alors s'il ne serait pas utile d'attendre les rapports des expériences de l'an dernier pour prendre une décision.

ROUXEVILLE rappelle, qu'au cours des grandes vacances après les grandes chaleurs de juillet-août, le mois de septembre, plus frais, est plus favorable à la récupération des forces. On voit mal les élèves rentrer après la canicule.

Après intervention de TONNAIRE, de CONSTANTIN qui accepteraient la translation sous conditions, GRAND, MOUSEL et QUENCEZ se déclarent favorables au statu quo, car toute modification du système actuel risque d'aboutir à un rétrécissement des vacances. VACHERET craint toutefois qu'une position strictement défensive ne soit finalement emportée par les pressions qui se manifestent en ce moment de divers côtés. Après que MOUSEL eût proposé l'insertion dans le statut des enseignants de l'article suivant : « les vacances du personnel sont les mêmes que celles des élèves dont il a la charge », le Comité passa au vote :

- 14 voix se déclarent pour le maintien du statu quo.
- 2 voix se déclarent contre.
- 2 abstentions.

A propos des petites vacances :

RAYNAUD DE LAGE constate que les enfants qui fréquentent les sports d'hiver resteront peu nombreux.

MOUSEL et QUENCEZ, apportant un point de vue de pères de famille, sont peu favorables à un allongement des vacances de Noël.

TONNAIRE est hostile à une diminution des vacances de Pâques qui permettent aux candidats de « souffler » avant les examens et les concours.

Par ailleurs, les vacances de Pentecôte sont utiles, car elles permettent l'organisation de sorties avec les élèves.

Les représentants des académies de Besançon, de Lyon et de Grenoble, intéressés par les sports d'hiver, demandent s'il ne serait pas possible d'adapter le calendrier des vacances aux conditions locales.

Finalement, après discussion, l'unanimité se dégage là encore en faveur du statu quo.

#### V. — LE CAPES 2<sup>e</sup> édition.

- MOUSEL présente d'abord l'économie du nouveau projet :
- 1) Epreuves théoriques précédant le stage ;
  - 2) Rassemblement des stagiaires en centres régionaux où ils vivront la vie d'un lycée ;
  - 3) Il y aura 1.300 stagiaires l'an prochain ;
  - 4) On leur donnera une indemnité annuelle de 280.000 francs.

ROUXEVILLE demande ce que l'on fera des stagiaires n'ayant pas satisfait aux conditions de sortie du stage ? Ils seront vraisemblablement titulaires comme A.E.

LITTAYE se préoccupe de savoir si l'ancienneté acquise durant le stage sera reportée et sur quelles bases se fera ce report ?

DE ZANGRONIZ constate que les épreuves, telles qu'elles sont annoncées seront parfois nettement au-dessus du niveau de la licence en lettres, en physique par exemple).

ROUXEVILLE s'inquiète de la rémunération de ce personnel. Alors que les stagiaires actuels ont un traitement et sont à l'échelle 225, les futurs stagiaires ne recevront qu'une indemnité. Ils doivent avoir droit à un traitement comme les stagiaires de toutes les autres administrations. ROUXEVILLE propose alors un vœu adopté à l'unanimité et demander que ce traitement soit affecté de l'indice 225 et que l'année de stage soit assimilée à celle d'un fonctionnaire du 6<sup>e</sup> groupe (cf. décret du 5-12-51).

MOUSEL explique alors que le C.A.P.E.S. disparaîtra en 1953-54, que la titularisation des collèges liquidables sera accélérée.

BEAL signale le cas des étudiants en langues vivantes, qui font leur stage à l'étranger avant d'être licenciés. Ce séjour ne sera pas déduit du stage du C.A.P.E.S. alors qu'il l'est pour les licenciés. N'y a-t-il pas là une anomalie ?

MOUSEL propose alors de voir comment les séjours à l'étranger sont organisés dans les différentes académies et envisage de demander que des conditions uniformes soient imposées à l'ensemble des Facultés.

#### VI. — DECRET DU 5-12 SUR LES CHANGEMENTS DE CATEGORIE.

Ce décret qui résulte des négociations entre le Ministère des Finances d'une part, le Ministère de l'Education Nationale et le S.N.E.S. d'autre part, ne nous satisfait point. Un tableau comparatif établi par LITTAYE montre en effet combien ce texte est en recul par rapport au décret de 1922. Aussi sur la proposition de ROUXEVILLE, une motion est-elle votée pour protester contre les insuffisances de ce texte.

#### VII. — PROBLEMES DES DIVERSES CATEGORIES

MOUSEL fait part au Comité de l'action du Bureau pour obtenir une intégration plus rapide des P.A. dans le cadre des A.E., des Maîtres et Maîtresses Primaires dans celui des Chargés d'Enseignement.

A BEAL, qui demandait un effort supplémentaire en faveur des petites catégories, MOUSEL et LABIGNE rétorquent qu'ils sont toujours prêts à défendre les revendications des intéressés à condition toutefois qu'elles soient exposées au Bureau en temps utile et avec précision, car il leur est difficile de connaître tous les problèmes des catégories auxquelles ils n'appartiennent pas.

#### VIII. — DIVERS.

Le Comité se préoccupe enfin des suites à donner à l'activité d'un Inspecteur Général, dont les déclarations et publications intempestives aboutissent à jeter le discrédit sur une partie du Corps Enseignant. 2<sup>e</sup> degré.

## FOURRURES

Au prix de gros  
Directement chez le fabricant : Vestes - Manteaux  
Réparations par spécialistes

PRIX MODERES FACILITES DE PAIEMENT

**NOUDELMAN**

2, rue de Provence — PARIS

(angle Fg Montmartre - 2<sup>e</sup> étage)

Remise spéciale en se recommandant du journal

Payer votre cotisation sans retard, c'est faciliter la tâche des militants.

# Chronique des catégories

## PROFESSEURS DE TRAVAUX MANUELS (P.T.M.)

Il semble juste d'attirer l'attention sur la catégorie des professeurs de travail manuel. Cette catégorie comprend surtout un personnel féminin (environ 180), car dans les établissements de garçons les programmes officiels existent mais on n'en tient pas compte, et il est rare que les garçons aient un enseignement de T.M.

Les P.T.M. des lycées et collèges, obligatoirement possesseurs du baccalauréat [ou de son équivalent (B.S.)] et du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel **degré supérieur** (le degré élémentaire existe : C.A. à l'E. des travaux élémentaires de couture) sont classés dans la catégorie des chargés d'enseignement avec les maîtres sans titres spéciaux (instituteurs), les possesseurs de titres incomplets (certificats de licence), les certifiés du degré élémentaire de dessin et de musique (baccalauréat non obligatoire).

Toutes ces catégories peuvent arriver à un échelon supérieur en obtenant d'autres titres : licence complète ; degrés supérieurs de dessin et de musique pour lesquels le baccalauréat n'est pas obligatoire.

Cette possibilité est refusée aux certifiées du T.M. puisqu'elles possèdent un degré supérieur.

Un centre de préparation au C.A.T.M. vient d'être créé et fonctionne au lycée Molière, à Paris, comme existent des centres de préparation aux lycées Claude Bernard et Jean de la Fontaine pour le dessin et la musique.

Les C.A. pour le dessin et la musique, autrefois rattachés à la Direction de l'Enseignement du Premier degré, sont maintenant sous le contrôle de l'Enseignement du Second degré bien que leurs titulaires soient appelées à enseigner indifféremment dans les établissements du Premier et du Second degrés. Au contraire, le C.A.T.M. a toujours été rattaché à la Direction de l'Enseignement du Premier degré auquel il ne fournit cependant pas de professeurs de T.M. (pas de postes dans les E.N.). Cette discipline ne faisant l'objet de postes spécialisés que dans les établissements du Second degré (lycées et collèges), il semblerait logique que ce concours soit lui aussi rattaché à l'Enseignement du Second degré.

Le C.A.T.M. exigé est un concours difficile :

en 1942, sur 56 candidates, 2 sont reçues définitivement ;  
en 1950, sur 169 candidates, 9 sont reçues définitivement ;  
en 1951, sur 240 candidates, 25 sont reçues définitivement.

Le baccalauréat ayant toujours été obligatoire pour cette seule catégorie (en comparant avec dessin, musique, gymnastique), c'est pour cette raison que les P.T.M. étaient autrefois en tête de ces quatre enseignements.

TABLEAU DES TRAITEMENTS  
relevé dans l'annexe du J. O. du 24-11-31

DISCIPLINES	1905	1914	1921	1925	1926	1930-39
Dessin degré supérieur .....	1.800 - 2.400	2.600 - 3.500	5.800 - 10.600	11.000 - 16.500	18.000 - 30.000	22.000 - 42.000
Travail manuel .....	1.800 - 2.700	2.500 - 3.700	5.800 - 10.000	9.000 - 14.500	10.000 - 18.000	11.500 - 26.000
Musique .....	1.200 - 1.800	1.800 - 2.700	5.800 - 10.000	9.000 - 14.500	10.000 - 18.000	16.000 - 33.000
Gymnastique .....	1.200 - 1.700	1.800 - 2.700	4.800 - 7.800	8.500 - 13.000	10.000 - 18.000	11.500 - 26.000
Maîtresses primaires (lycées) .....		2.500 - 3.700	5.800 - 10.000	9.500 - 15.000	12.000 - 22.000	14.000 - 30.000
Professeurs adjoints E. P. S. ....			6.000 - 10.500	12.600 - 19.600	14.000 - 26.000	16.000 - 36.000

On voit que jusqu'en 1914 le traitement des P.T.M. était supérieur à celui des professeurs des autres disciplines.

En 1910, la commission Martin donne au dessin l'égalité avec les licenciés et certifiés.

En 1921, T.M., musique, M.P. des lycées sont à égalité.

En 1925, les M.P. prennent de l'avance.

En 1926, la gymnastique rejoint le T.M.

En 1936, le baccalauréat devient obligatoire pour l'enseignement de la gymnastique — ces professeurs obtiennent leur égalité avec les P.A. (E.P.S.) puis, en 1938, ils rejoignent les disciplines artistiques. Le T.M. demeure en fin de liste.

En 1945, les professeurs de musique (degré supérieur) sont classés avec les professeurs licenciés et certifiés.

Les P.T.M. sont toujours classées depuis 1946 dans les chargés d'enseignement (indice 430) ; les autres disciplines ont atteint l'indice 510.

Le vote récent par le Parlement de crédits nécessaires à l'intégration dans le cadre des certifiés, de chargés d'enseignement (les ex-professeurs adjoints d'enseignements généraux des E.P.S. ; les maîtresses primaires certifiées) rend encore plus criante l'injustice dont sont victimes les femmes professeurs de T.M. maintenues dans la catégorie des chargés d'enseignement avec les instituteurs des classes de 6<sup>e</sup> (ex-classes préparatoires) qui n'ont pas d'autre titre que le brevet supérieur.

## MAITRES D'INTERNAT

### SURSIS ET P.M.S.

La loi N° 50.1478 du 30 novembre 1950 (J.O. du 1<sup>er</sup> décembre 1950), relative au service militaire et aux sursis, ne laisse pas d'autre alternative aux adjoints d'enseignement et aux maîtres d'internat des classes 1947, 1948 et 1949, que de partir au service le 15 avril 1952 pour être incorporés au 1<sup>er</sup> juin 1952, ou de faire la préparation militaire supérieure.

Or, beaucoup de nos collègues ne peuvent faire le sacrifice d'un matin ou d'un après-midi par semaine (4 heures pleines), à des jours et dans des lieux souvent incompatibles avec l'exercice de notre fonction, sans compter certaines conditions gênantes (avoir fait de la P.M.E.). Ils sont donc dans l'obligation de partir au mois d'avril prochain, s'ils veulent suivre le sort de leur classe d'âge, ce qui est leur droit le plus strict.

Il en résulte un double inconveniit :

— étudiants préparant des certificats ou des concours pour le mois de juin, certains de nos collègues seront lésés et handicapés pour les présenter, ce qui est en flagrante contradiction avec le principe même du sursis ;

— membres du personnel de surveillance, ils seront amenés à abandonner leur fonction, en pleine année scolaire, au mois d'avril 1952. Leur départ entraînera un important mouvement du personnel à un moment où, semble-t-il, les Rectorats seront bien en peine de trouver des suppléants, sans parler du travail supplémentaire qu'il leur causera.

En conséquence, nous demandons que la date limite du "juin 1952 soit reportée au 1<sup>er</sup> décembre 1952, ce qui permettrait aux A.E. et M.I. de préparer et présenter sérieusement leurs examens, d'assurer leurs fonctions jusqu'au mouvement d'octobre et de faire les douze mois de service actif de leur classe d'âge.

Le ministère a été mis au courant de cette question à l'audience du mois de décembre 1951.

Cependant, n'hésitons pas à demander une entrevue aux Recteurs, qui nous appuieront, sans aucun doute, à intervenir auprès des parlementaires (un simple décret ministériel suffirait).

PERDRIX Paul,

M.I., Lycée du Parc, Lyon.

## RUBRIQUE PEDAGOGIQUE

### DÉCEPTIONS APRÈS LE STAGE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Nous vous livrons aujourd'hui quelques échos du stage de Grenoble. Certains en jugeront peut-être le ton trop pessimiste. C'est justement cette espèce de discordance qui leur donne leur place à côté de nos précédents comptes rendus et aussi le fait qu'ils nous semblent malheureusement bien véridiques !...

*Ce stage a eu lieu du 5 au 13 septembre, à Vienne. Il vit le déroulement des activités classiques : conférences suivies avec un certain intérêt, cercles pénibles mais donnant lieu parfois à des échanges fructueux, jeux « prenant » quelquefois difficilement. Le tout dans une assez grande camaraderie.*

Cependant ce stage peut être considéré en un certain sens comme un échec.

*Trois facteurs semblent avoir nui considérablement à l'ambiance du stage :*

• Les « divergences » de l'équipe directrice. — Cette équipe en effet était très hétérogène. Les uns étaient spécialistes de l'éducation active, certain très imprégné de scientisme, passionné d'éducation selon la morale laïque (respect de la personnalité de l'enfant, etc...), les autres ayant tout bons fonctionnaires honnêtes, mais considérant l'ordre avant le point de vue humain.

Cette composition a été le malheur du stage. L'équipe directrice n'a pas fusionné. Certains semblaient parfois suivre bien mal. *Il en est résulté un malaise ressenti par tous les stagiaires.*

• Le « défaitisme » et les témoignages des M.I. anciens. — Ils ont eu dans l'ensemble une attitude assez négative se manifestant surtout par le refus du programme d'éducation et parce qu'ils jugent qu'il exige trop d'eux, et parce qu'ils n'arrivent pas à se sentir une responsabilité dans la formation des plus jeunes.

Cela n'a pas été sans influencer les « jeunes ». Plusieurs ont été effrayés de ce qu'on leur demandait. L'un d'eux a déclaré « qu'il avait choisi seulement de faire ses études et qu'on lui demandait, parce qu'il était pauvre, de faire en outre ce pour quoi il n'avait aucune disposition ».

Certains anciens plaignent victimes exploitées par l'administration et reprochent au directeur d'éducation active de n'avoir jamais mis les pieds dans un internat (reproche que l'administration d'ailleurs prend également à son compte !). Certains témoignages vérifiés « d'exploitation administrative » et plus encore les récits « d'ambiance de maison de correction » ont créé une lourdeur pesante bien propre à impressionner les « nouveaux » qui n'ont plus que le souci de ne pas se laisser prendre par un idéal qui n'est pas proposé ensuite dans les établissements où ils doivent travailler.

#### • Enfin la notation finale.

Sa perspective maintenant chez les stagiaires une mentalité de potache.

Elle a donné lieu à des contestations, naturellement. Elle avait, hélas ! trop de prétention à la rigueur scientifique, et les divergences dans l'équipe dirigeante s'y sont manifestées à l'état pur... H. P.

### MAITRES D'INTERNAT P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DELEGUES, MAITRES AUXILIAIRES

Un VADE MECUM édité par le S.G.E.N. contient les textes administratifs qui vous concernent.

Il est mis à jour au 15 mai 1951.

Le commander à GOUNON, 19, av. Simone, La Madeleine (Nord) - C.C. Lille 620-56. Prix : 65 francs, plus 15 francs de port.

## QUELQUES RAPPELS UTILES

### I. — DURÉE DES FONCTIONS

• La durée des fonctions de maître d'internat est fixée par le décret du 11 mai 1937, article 2 :

« Les fonctions de maître et de maîtresse d'internat prennent fin de plein droit :

1<sup>o</sup> Après trois ans de services effectifs pour les maîtres et maîtresses d'internat qui n'ont acquis aucun nouveau titre ou grade de l'enseignement supérieur depuis leur nomination en qualité de stagiaire ;

2<sup>o</sup> Après cinq ans pour les maîtres et maîtresses d'internat non pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

3<sup>o</sup> Après six ans de service effectif pour tous les maîtres et maîtresses d'internat. »

Ce qui peut se résumer ainsi :

Durée des fonctions	Conditions
3 ans	— pour tous les M.I. stagiaires.
5 ans	— pour les M.I. qui ont obtenu au moins un titre universitaire (certificat études supérieures) pendant les trois premières années de maîtrise.
6 ans	— pour les M.I. licenciés d'enseignement.

Le maximum du temps de maîtrise est donc 6 ans.

### II. — PROLONGATION

• Cependant, il peut y avoir des dérogations pour les agrégats et les candidats au doctorat : « Sur proposition des autorités universitaires accompagnée d'un avis motivé favorable du conseil de l'Université, une prolongation exceptionnelle renouvelable annuellement pourra être accordée par décision rectoriale à des maîtres ou maîtresses d'internat candidats au doctorat en médecine ou en droit, ainsi qu'au concours de recrutement de l'enseignement de second degré. »

### III. — POSTE EN VILLE DE FACULTÉ

• Sur ces six ans de maîtrise, un M.I. peut prétendre à passer trois ans dans une ville de Faculté : « Les postes de maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges à proximité des Facultés ou d'écoles d'enseignement supérieur sont réservés, en principe, à des candidats pourvus d'une licence d'enseignement... (ils) ne peuvent être maintenus que pendant trois ans au plus ». (Art. 9, décret du 11-5-37).

### IV. — POSTE DANS UN LYCÉE DE PARIS

• Un M.I. de province peut également solliciter un poste de maître d'internat à Paris :

« Les maîtres d'internat des lycées et collèges des académies de province pourront accéder aux lycées intra-muros de Paris, jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif total, à condition d'être l'objet d'une proposition de leurs chefs hiérarchiques. »

(Article 9, décret du 11 mai 1937, modifié par l'art. 4 décret 18 juillet 1946)

En fait, un candidat à un poste de Paris doit être licencié et si possible pourvu du D.E.S. pour la préparation de l'agrégation.

### V. — BARÈME D'AVANCEMENT

• De plus en plus, le mouvement des maîtres et maîtresses d'internat se fait dans beaucoup d'académies suivant un barème d'avancement. Ce barème tient compte de plusieurs facteurs :

- ancienneté
- diplômes universitaires
- note du chef d'établissement.

L'avancement des maîtres d'internat s'effectue ainsi avec le maximum d'équité à la satisfaction de l'administration et des intéressés.

Nous souhaitons fortement que ce système du barème soit appliqué partout, dans toutes les académies (cf. article paru dans E.E. n° 87 du 4 mai 1951).

#### VI. — LE PROBLÈME SPÉCIAL DES INTÉRIMAIRE

Les nominations en tant que M.I. stagiaire se font suivant l'art. 4 décret 11 mai 1937 :

« Les maîtres et maîtresses d'internat intérimaires, après un an de fonctions... peuvent être nommés stagiaires par le recteur, tenant compte du deuxième alinéa de l'article premier, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et après avis du Doyen de la Faculté fréquentée par le candidat. »

Presque partout, les nominations en tant que stagiaire s'obtiennent assez facilement au bout d'un an de services, avec un bon rapport du chef d'établissement. Pourtant, dans certaines académies, on ne nomme stagiaire que les M.I. qui ont obtenu un certificat de licence. Or, l'article 4, ci-dessus, demande seulement de tenir compte du 2<sup>e</sup> alinéa, article 1<sup>er</sup>, ainsi rédigé : « Les M.I. sont tous tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». L'article 4 n'exige donc aucun certificat de licence. **Cette exigence n'est pas prévue par le statut ; cette exigence est abusive.**

Les conséquences sont graves pour la carrière d'un maître d'internat car l'article 4, décret 11 mai 1937, dit encore :

« Les fonctions du maître d'internat cessent de plein droit si, à l'expiration de la première année, il n'est pas proposé pour la nomination en qualité de stagiaire, ou admis à faire un nouvel intérim qui sera, au maximum, d'un an. »

Ainsi, dans ces mêmes académies, un M.I. qui n'a pas obtenu de certificat de licence pendant ses deux intérim d'un an (durée maximum pour un intérimaire) ne peut obtenir une nomination en qualité de stagiaire ; il ne peut, en ce cas, bénéficier de l'article 2, décret 1937, 1<sup>er</sup> alinéa, qui accorde trois ans de fonctions à tous les M.I. stagiaires, sans considération de titres universitaires.

**Ainsi, dans certaines académies, la durée des fonctions de maître d'internat est réduite à deux ans par suite d'une interprétation abusive de l'article 4 décret 1937 pour les nominations en qualité de stagiaire.**

Nous protestons énergiquement contre ces procédés, qui, heureusement, ne sont pas trop généralisés. Nous demandons aux M.I. qui risqueraient d'être touchés par cette mesure d'avertir leurs responsables académiques M.I. qui feront leur possible pour faire respecter notre statut.

CORGET.

## Livres reçus

A. ERNOUT et F. THOMAS. — **Syntaxe latine.** — 1 vol. cart. 21×13 - XVI - 416 p. - 920 fr. — Librairie Klincksieck, 11, rue de Lille, Paris.

Cet ouvrage, publié en 1951, remplacera dans la « Nouvelle Collection à l'usage des classes » de la Librairie Klincksieck, la Syntaxe d'O. Riemann, dont la première édition datait de 1886. Ce n'est pas sans une certaine nostalgie que nous voyons disparaître cet instrument de travail, compagnon indispensable et familier de nombreuses générations de professeurs et d'étudiants. Mais il faut bien reconnaître que l'ouvrage avait vieilli et que les surcharges successives en avaient rendu l'usage peu commode.

La nouvelle « Syntaxe latine » est le résultat de la collaboration assidue, pendant plus de dix ans, de deux maîtres de l'Université française dont l'un, M. A. Ernout, est professeur au Collège de France, et l'autre, M. F. Thomas, à la Faculté des Lettres de Lyon. Par rapport à la précédente, la nouvelle « Syntaxe latine » est d'abord plus historique. La grammaire historique n'est pas, certes, une nouveauté ; et déjà, O. Riemann se recommandait de ses principes.

Mais l'ouvrage de MM. Ernout et Thomas rend plus sensible l'évolution d'une langue, dont le latin classique n'est qu'un mo-

## Textes officiels

### CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

No 1, p. 47. **Agrément des projets de travaux d'équipement scolaire concernant l'enseignement du Second Degré :** Les comités départementaux des constructions scolaires seront habilités désormais à statuer sur les projets de travaux d'un montant inférieur à 10 millions et qui ne modifient ni le gros œuvre, ni la structure intérieure des Établissements du Second Degré.

### EXAMENS ET CONCOURS

No 1, p. 49. **Concours de recrutement en 1952 :** Longue circulaire, fixant les dates des épreuves, les délais d'inscriptions, la constitution des dossiers, la situation des candidats bénéficiant d'un classement spécial, les modifications apportées récemment aux concours.

### ÉLÈVES

No 45, p. 3348. **Education et tenue des élèves.** Il s'agit « de former des hommes capables de remplir demain les tâches petites et grandes, qui définira leur place dans la communauté humaine ». « Il convient d'inclure, avec patience et persévérance les vertus essentielles de la propriété, d'ordre et de bonne tenue, au sens le plus complet du mot ».

**Tenue :** « On ne tolérera ni le débraillé, ni la recherche excessive et déplacée. On tentera peu à peu, avec tact et prudence, de former sur ce point aussi, le goût des adolescents et de les amener d'eux-mêmes à choisir, selon leurs moyens, les vêtements les mieux adaptés à la vie scolaire par leur décence, leur simplicité, leur commodité et leur entretien facile ».

**Responsabilité de la tenue des locaux :** « Des équipes de service pourront prendre en charge chaque semaine, l'ouverture des fenêtres, le ramassage des papiers, le nettoyage du tableau, la mise en place des tables et des chaises, comme de tout le matériel d'enseignement. »

**Politesse :** « Il faudra chaque fois que cela sera utile « polariser » les manières des élèves en les habituant à respecter, dans toutes les circonstances, les règles essentielles de la civilité, surtout à l'égard de tout le personnel de l'établissement et l'on ne saurait trop y insister, quelle que soit la situation hiérarchique. » « Il est bon de rappeler constamment que la vie collective exige d'abord que chacun soit supportable aux autres, — c'est la forme la plus rudimentaire de la civilisation — mais aussi qu'il leur soit utile et plus encore s'il en besoin, secourable. »

No 45, p. 3349. **Travail des élèves :** « Il doit être strictement limité. » « La tâche exigible des élèves doit être définie avec une souplesse suffisante et doit être individualisée autant qu'il se peut dans un enseignement donné collectivement. Ce résultat n'est possible que si deux conditions sont remplies : d'abord une connaissance aussi parfaite que possible par le professeur du niveau moyen de la classe et de la capacité de travail de chaque élève ; une considération enfin, aussi étroite que possible, de l'action de tous les éducateurs, depuis le chef d'établissement jusqu'aux surveillants d'externats. » Suivent de longs développements sur : la connaissance des élèves, la coordination de l'enseignement par les différents conseils, l'organisation du travail personnel au niveau des différentes classes, enfin le contrôle du travail personnel.

mément, une étape importante, certes, mais qui n'épuise pas toutes ses richesses, ses nuances et sa complexité. La considération du correct et de l'incorrect exigera désormais plus de prudence et nous verrons fondre les cohortes de ces rigoristes qui, jadis, ne reculaient point devant le ridicule d'apprendre à Cicéron ou Tacite à écrire leur langue.

En outre, soumis aux faits linguistiques, nos auteurs ne se bornent point à les décrire, mais les classent, en expliquant la naissance et l'évolution ; leur interprétation tient compte tout à la fois de la phonétique, de la morphologie, de la stylistique. Il n'est pas question avec eux de ces exercices de virtuosité dans lesquels les grammairiens — considérant la syntaxe latine comme une « sorte de construction de l'esprit » (J. Marouzeau) — rivalisaient jadis d'ingéniosité pour faire entrer de multiples exceptions dans le cadre factice d'une règle dite simple !

De plus, l'ouvrage offre des vues originales sur d'importantes questions : le génitif de point de vue, la concordance des temps, etc...

Enfin, l'abondance et la précision des citations, la clarté de la rédaction, la variété expressive de la présentation typographique qui distingue bien l'essentiel du détail, la commodité des tables analytiques et d'un index copieux, font de cette nouvelle syntaxe un ouvrage de qualité pédagogique exceptionnelle.

Nul doute que son succès soit grand.

Fernand LABIGNE.

N° 45, p. 3355. **Sécurité des élèves.** Une circulaire aux chefs d'établissements traite de la prévention des accidents, ainsi que des urgences médicales et interventions chirurgicales.

#### STATUT DU PERSONNEL

N° 1, p. 83. **Vœux du personnel :** « Les notices individuelles du personnel administratif et du personnel enseignant ayant des vœux à formuler, devront cette année être adressées un mois plus tôt c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> avril 1952, délai de rigueur au lieu du 1<sup>er</sup> mai. Cette mesure doit avoir pour effet de permettre d'avancer les dates du mouvement du personnel ».

On suppose que la publication des postes vacants sera également avancée de manière à éclairer un peu le choix du personnel.

N° 1, p. 59. **Classes de travaux manuels et d'enseignement ménager :** « Dans tout établissement où le professeur n'effectue pas son maximum de service dans l'enseignement des classes secondaires, les classes dont l'effectif est supérieur à 24 élèves pourront être dédoublées. Toutefois je précise que cette opération ne devra pas entraîner de dépenses nouvelles et que dans certains cas elle ne sera possible qu'à la condition d'affecter des professeurs à deux établissements voisins. »

**Vous qui avez suivi l'action menée par le S.G.E.N.  
ces dernières années et qui approuvez ses positions  
Soyez des syndiqués !      Soyez des militants !  
Soyez des syndicalistes !  
En échange de ce que le S.G.E.N. vous apporte, amenez-lui de nouveaux adhérents !**

#### REPONSES A DES QUESTIONS ECRITES

#### BIAOMISSIBLES ET CERTIFIÉS

16203. — M. Raymond Gernier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs bi-admissibles à l'agrégation bénéficient d'avantages particuliers qui les placent entre les professeurs agrégés et les professeurs certifiés et licenciés. Il demande pourquoi un professeur certifié, admissible à l'agrégation ne jouit pas, au moins, des mêmes avantages. En effet, exceptionnellement, le jury des concours d'agrégation peut décider, pour un ou plusieurs candidats admissibles, de donner à l'admissibilité la valeur de l'admission définitive au C.A. à l'enseignement dans les lycées et collèges. C'est reconnaître que, professionnellement, la valeur du C.A. est supérieure à celle d'une simple admissibilité à l'agrégation. Donc : C.A. > admissibilité à l'agrégation. Comment expliquer alors que le sens de l'inégalité se trouve changé lorsqu'on ajoute une même quantité à chacun des termes, à savoir une admissibilité à l'agrégation. N'avons-nous pas en effet : C.A. + l'admissibilité à l'agrégation < 2 admissibilités à l'agrégation, au lieu de : C.A. + l'admissibilité à l'agrégation > 2 admissibilités à l'agrégation. La formule mathématique n'aide qu'à saisir plus fortement le fait d'une telle situation. Cet état de choses, que le législateur n'avait pas prévu, fait que les professeurs certifiés admissibles à l'agrégation se trouvent victimes d'une injustice dont je ne vois pas au nom de quelles principes on leur refuserait réparation : à savoir, les mettre pour le moins au rang des professeurs bi-admissibles. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — L'échelle indiciaire de traitement 250-510 attribuée aux professeurs certifiés et assimilés a été fixée en tenant compte du fait que les intéressés sont recrutés par un concours ouvert aux seuls licenciés (certificat d'aptitude à l'enseignement). Les professeurs certifiés admis à l'agrégation ne sont donc pas fondés à arguer de la possession du certificat d'aptitude pour demander l'assimilation aux professeurs bi-admissibles. Ceux-ci bénéficiaient avant le reclassement du même traitement budgétaire que les certifiés mais percevaient en outre une indemnité soumise à retenue. C'est l'existence de cette indemnité qui justifie la décision prise en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique de leur attribuer une échelle indiciaire spéciale supérieure à celle des certifiés. Les professeurs certifiés titulaires d'une simple admissibilité à l'agrégation percevaient avant le reclassement une indemnité temporaire et non soumise à retenue qui, comme toutes les indemnités non soumises à retenue, a été supprimée.

J.O. du 28-12-50.

#### INDEMNITÉS POUR PARTICIPATION AUX JURYS D'EXAMEN

Les indemnités pour participation aux jurys d'examen viennent d'être relevées avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951. En plus de la vacation (plus de 4 h.), de la demi-vacation (plus de 2 h.) et du quart de vacation (plus de 1 h.) prévues jusqu'ici pour les épreuves orales, il est prévu désormais une indemnité de trois quarts de vacation (moins de 4 h. mais plus de 3 h.).

Baccalauréat écrit	Composition )	
par copie	française )	
(10 copies non rétribuées par jour ouvrable).	Dissertation )	Autres épreuves philosophique) 80 fr.
		60 fr.
B.E.P.C. écrit	Mathématiques )	
par copie	option )	
(20 copies non rétribuées par jour ouvrable).	Langues )	30 fr. 24 fr.
	Epreuves à )	
Baccalauréat oral	option )	
par vacation		1.400 fr.

#### CONGÈS de MALADIE et de MATERNITÉ

927. — M. Cogniot exposé à M. le ministre de l'éducation nationale que la note de M. le directeur général de l'enseignement du second degré, émise le 15 octobre 1951, sous le n° 9544, a suscité, aussi bien par son imprécision que par son tranchant et son verbe haut, une émotion compréhensible dans le corps enseignant. Il lui demande si l'intention de M. le directeur du second degré — en tant qu'il déclare inacceptable en règle générale le cumul d'un congé de maternité ou de maladie avec le congé annuel — est de régler lui-même les périodes auxquelles il sera permis à un professeur des deux sexes d'être malade et à un professeur femme d'accoucher. (Question du 6 novembre 1951.)

Réponse. — La note du 15 octobre 1951, adressée à M. le recteur de l'académie de Paris, était rédigée dans les termes suivants : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative au cumul du congé annuel et des congés de maladie ou de maternité, ne sont pas applicables au personnel enseignant. Par suite des pratiques de la vie scolaire, ce personnel bénéficie en effet, au cours de chaque année civile, de périodes d'inactivité d'une durée nettement supérieure au congé annuel accordé chaque année par décision gouvernementale à l'ensemble du personnel. En l'absence de dispositions statutaires spéciales prises en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, le cumul d'un congé de maladie ou de maternité et d'un congé annuel, pour les professeurs de l'enseignement du second degré, ne pourrait présentement constituer qu'un cas d'espèce soumis à mon examen ». Cette décision prudente était sans doute la seule qui fut de nature à respecter le droit et à tenir compte des faits. De l'avis rendu par le conseil d'Etat dans la séance du 7 avril 1948, comme d'une jurisprudence déjà fermement établie, il ressort en effet que le corps enseignant visé à l'article 2 alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946 demeure soumis aux statuts anciens qui lui sont propres et qu'il ne peut, sauf intervention de règlements d'administration publique, ni se voir opposer de plein droit les dispositions du nouveau statut général des fonctionnaires, ni, par contre-coup, s'en prévaloir. En fait, le cumul du congé annuel et d'un congé de maladie ou de maternité pose, s'agissant du personnel enseignant, des difficultés incontestables, les temps d'inactivité liés au cycle de la vie scolaire ne pouvant, de toute évidence, être assimilés au congé annuel. L'administration n'entend nullement régler elle-même — selon l'expression de l'honorable parlementaire — les périodes durant lesquelles il sera permis à un professeur de l'un ou l'autre sexe d'être malade ou à un professeur femme d'accoucher, car ce faisant, elle n'outrepasserait pas seulement ses droits, elle excéderait manifestement le pouvoir dont elle peut disposer. L'administration prétend seulement et cette prétention lui paraît aussi légitime qu'équitable — qu'un professeur malade au cours des vacances scolaires ne peut bénéficier de plein droit d'un congé compensatoire durant l'année scolaire, et que l'octroi d'un tel congé doit faire l'objet d'une demande et d'une décision spéciale motivées par des circonstances particulières. J.O. (A.N. 19-12-51, p. 931).

# ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

## A PROPOS DE L'APPRENTISSAGE

De temps à autre il est salutaire de soulever des questions qui, sans doute en ces temps où les intérêts économiques et politiques s'entrecourent plus que jamais, ne passionnent guère les esprits, mais qui cependant intéressent au premier chef l'avenir de la nation.

Il s'agit du problème de l'apprentissage des jeunes ouvriers et employés, problème qui, ces derniers temps, a repris quelque intérêt, car deux tendances concurrentes, sinon trois, s'affrontent dans nos trois départements de l'Est.

- La tendance des centres d'apprentissage ;
- La tendance des cours de perfectionnement (de régime essentiellement local) ;
- La tendance des cours professionnels (créés par la loi Astier).

Il est inutile de revenir sur les débats passionnés, soulevés par la création des centres d'apprentissage. On est à présent fixé sur la qualité de l'enseignement dispensé, sur les possibilités de placement des élèves, sur les dépenses engagées pour le fonctionnement, sur le recrutement et la valeur pédagogique du personnel enseignant, sur le rôle des inspecteurs de l'E.T., sur l'opposition des milieux patronaux et artisanaux.

Arrêtons-nous davantage à l'étude de la législation locale relative à l'apprentissage et à la loi Astier. Examinons les textes. Pour s'éclairer, il suffit de se reporter à deux documents :

- 1) Au Code de l'E.T.
- 2) A l'Organisation politique et administrative et législative de l'Alsace-Lorraine (tome I, Paris, Imprimerie nationale; traduit par les soins du Ministère de la Guerre).

La loi Astier prévoit une commission locale professionnelle dont la composition assure une place prépondérante au maire. Et l'on peut affirmer que c'est par le maire que fleurit ou végète misérablement l'apprentissage d'une cité ou d'une région administrative, selon qu'il s'intéresse ou non à ce problème.

La commune ne supporte-t-elle pas totalement ou en partie, les frais d'organisation et d'entretien de ces cours ? N'a-t-elle pas à pourvoir aux locaux ? Les membres du personnel enseignant ne sont-ils pas nommés ou révoqués par le maire ? La C.L.P. (c'est-à-dire le maire) ne doit-elle pas s'assurer que les chefs d'entreprise déclarent bien dans les 8 jours de l'embaufrage leurs jeunes ouvriers ou employés ? Ne contrôle-t-elle pas l'assiduité aux cours ? Ne peut-elle pas mettre en œuvre des moyens de coercition vis-à-vis des chefs d'établissement ? Est-ce pas la C.L.P. (c'est-à-dire le maire) qui morigène les élèves de mauvaise volonté ? N'organise-t-elle pas les C.A.P. ? N'en nomme-t-elle pas aux jurys ? N'exerce-t-elle pas l'inspection des cours ? Ne fixe-t-elle pas les heures de cours ?

Inutile d'aller plus loin. Ce ne sont pas les représentants de la Chambre de commerce ni les deux représentants de la Chambre des métiers qui pèsent pour beaucoup dans les décisions du maire assisté de représentants du conseil municipal.

Mais si le maire se désintéresse du problème de l'apprentissage ? Quelle sanction encourt-il ? S'il fixe les heures de cours le soir après une journée de travail fatigante ? S'il ne contrôle pas les absences ? les manquements patronaux ? S'il ne les sanctionne pas ? Du reste, les sanctions prévues par la loi sont si ridicules et si procédurales que, pratiquement, elles sont sans portée. Et même s'il était désireux d'assurer l'ordre et la discipline des cours professionnels, pourrait-il seulement expulser un élève qui saboterait le cours ? Et si le maire freine les crédits prévus pour le fonctionnement des cours ? Etc.,

Vous direz que le conseil municipal pourrait intervenir. Peut-être ! Cependant, ne confondons pas conseil municipal et C.L.P. Dans la loi Astier, le premier apparaît comme une espèce de vache à traire ; elle ne lui reconnaît aucune espèce de compétence en matière de politique scolaire professionnelle et il est facile de juger de son attitude possible.

Vous direz qu'il y a une commission départementale de l'E.T. qui pourrait intervenir ! Le fera-t-elle en cas de défaillance du maire ? Osera-t-elle seulement remuer un doigt ?

Croyez-vous qu'un maire, président d'une C.L.P., voudra faire au censeur ou au surveillant général des cours professionnels ? recevoir et contrôler les avis d'absence, sanctionner les cas d'indiscipline signalés ? La corbeille administrative épargnera bien des ennuis et le personnel enseignant « se défendra » comme il pourra.

Certes, il est heureusement de nombreuses villes où les cours fonctionnent d'une façon satisfaisante ; mais on ne saurait généraliser.

Passons à la situation des trois départements de l'Est.

Tous les jeunes placés en apprentissage chez les artisans ou dans les entreprises industrielles ou commerciales fréquentent obligatoirement les écoles de perfectionnement pendant une journée complète, soit 8 heures, par semaine. Ils y reçoivent un enseignement général et technique théorique les préparant au brevet de compagnon ou au C.A.P. A Strasbourg, par exemple, près de 5.000 apprentis se répartissent dans les établissements suivants :

Ecole de perfectionnement des industries techniques annexée au C.T.I. et groupant les métiers du fer, du bois et du bâtiment.

Ecole de perfectionnement commercial annexée au C.T.C.

Ecole de perfectionnement hôtelier annexée au C.T.H.

Ecole de perfectionnement ménager annexée à l'E.N.P. filles.

Ecole de perfectionnement professionnel groupant surtout les métiers de l'alimentation et du vêtement.

Du point de vue administratif, ces établissements sont assimilés aux collèges techniques.

L'enseignement général y est donné par des instituteurs, quelques professeurs licenciés aussi, l'enseignement technique théorique par des professeurs recrutés dans les mêmes conditions que ceux des collèges techniques.

Comment ces écoles sont-elles nées ? Sur quelles bases fonctionnent-elles ?

L'ordonnance du 10 juillet 1873, relative à l'organisation de l'enseignement en Alsace-Lorraine, mentionne déjà les écoles de perfectionnement. La loi du 26 juillet 1900 traite dans son titre VI des corporations. Celles-ci sont autorisées à :

« 1<sup>o</sup> Etablir des institutions pour favoriser l'instruction professionnelle, technique et morale des maîtres, des compagnons et des apprentis, notamment subventionner, créer et diriger des écoles, et édicter des règles sur la destination et la fréquentation des écoles créées par elles.

» 2<sup>o</sup> Instituer des épreuves de compagnons et de maîtres et délivrer des certificats relatifs à ces épreuves. » (Art. 720.)

La même loi spécifie que les employeurs sont tenus à envoyer leurs jeunes ouvriers ou employés à l'école de leur district et que nul ne peut se soustraire à la fréquentation d'une école de perfectionnement, même pas les jeunes ouvriers en chômage (art. 120) ; que l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement « pourra être introduite pour une commune ou une région administrative par ordonnance de l'autorité administrative supérieure, lorsque, nonobstant une sommation adressée à la requête d'employeurs ou d'ouvriers intéressés, par cette autorité à la commune ou à la région administrative, le statut n'aura pas été édicté dans le délai fixé... Les heures des cours seront fixées et publiées par les autorités compétentes » (art. 120).

D'après ces textes, c'est aux corporations que semble revenir l'organisation des cours de perfectionnement, et plus spécialement aux corporations d'artisans, sous la surveillance de l'Etat. Il était sans doute habile d'intéresser les corporations à la formation des générations d'apprentis, même à leur formation théorique.

Mais, qui financerait les cours ? Comment recruterait-on les maîtres ? Qui fournirait les locaux ? L'article 103 l'indique que « les frais d'établissement et de fonctionnement des chambres d'artisans, en tant qu'ils ne peuvent pas être couverts d'une autre façon, sont supportés par les communes de la circonscription de la chambre des artisans... Les communes sont autorisées à répartir entre les différents métiers, d'après une échelle fixée par l'autorité administrative supérieure, la quotité des frais qui leur sont imposés ».

En définitive, si les corporations (ce terme ne comporte aucun sens péjoratif ou rétrograde) sont tenues à s'occuper de l'apprentissage, ce sont finalement les communes (c'est-à-dire les municipalités, composées du maire et de TOUS les conseillers municipaux à l'exclusion de toute autre personne) à qui incombe le problème capital : l'organisation pratique des cours.

C'est aussi l'avis du sous-secrétaire à l'Etat à l'E.T. qui, dans une lettre, adressée à M. Meyroune, secrétaire de l'Association du personnel de l'E.T. en Alsace et Lorraine, écrit :

« Les écoles de perfectionnement sont des institutions communales basées sur la législation locale... conformément aux règlements qui régissent ces établissements... ; il appartient aux

maires de fixer le nombre d'heures d'enseignement par semaine; de même qu'ils sont seuls arbitres du taux à accorder au personnel des écoles de perfectionnement pour rétribuer les heures supplémentaires. »

Les municipalités choisissaient même le personnel enseignant avant 1919 : ce personnel sortait le plus souvent du rang ; sa compétence technique était suffisante, mais peut-être manquait-il de formation pédagogique. Après 1919, cette prérogative communale fut modifiée ; c'est l'administration qui propose à présent les maîtres de l'enseignement professionnel (**instituteurs détachés, techniciens de certaines écoles**), mais sous réserve de l'agrément de la commune ; l'Etat paye le traitement (la pension en entier), mais la commune est obligée de rembourser pour la moitié les sommes avancées par l'Etat. D'après le décret du 16 mars 1925 (sous-secrétariat d'Etat à l'E.T., 4<sup>e</sup> bureau), le personnel des écoles de perfectionnement a été assimilé aux écoles pratiques. Avant 1919, le personnel enseignant ne pouvait être déplacé et mis à la retraite sans l'assentiment du maire (modus vivendi entre l'administration allemande et la ville de Strasbourg).

Ces dispositions ont permis de créer un corps de personnel enseignant stable, en général expérimenté et attentif aux choses du métier, de l'apprentissage.

Quant aux locaux, la création et l'entretien sont eux aussi à charge de la commune ; malgré l'aide apportée par l'Etat, ce sont là, on le voit bien, des frais considérables à supporter **par l'ensemble de la population**, les communes ne disposant pas d'une taxe d'apprentissage payée par les patrons pour alimenter suffisamment le budget.

Ce système, où des corporations fortement organisées soutiennent efficacement l'apprentissage, où les communes, jalouses de leurs droits (c'est une tradition historique locale), ont à cœur de favoriser tout ce qui touche à l'enseignement de quelque ordre qu'il soit, où l'Etat assure aux uns et aux autres une contribution matérielle certaine, la stabilité et la continuité du corps enseignant, ce système semble avoir fonctionné jusqu'ici avec satisfaction et au plus grand profit des apprentis.

Beaucoup de patrons (mais il y a aussi des exceptions de plus en plus nombreuses, signe des temps !) contrôlent de près la fréquentation scolaire et sont très sensibles au succès de leurs apprentis au brevet de compagnon, l'équivalent du C.A.P. Les questions de discipline se trouvent grandement facilitées, car les apprentis se sentent suivis et, entre les mains d'un personnel et d'une direction qui connaissent l'efficacité d'une pédagogie ayant fait ses preuves. Les manquements courants sont réglés sur place par les professeurs et le chef d'établissement. De cette façon, toute la paperasserie des absences à signaler au président de la C.L.P. et tous les inconvenients des sanctions inexistantes ou inefficaces tombent. **Les cas de manquements graves** sont rares et s'il s'en produit, ils sont immédiatement transmis au maire, dont l'autorité s'appuie sur tout le conseil municipal, et résolus dans le plus bref délai (un coup de téléphone suffit en attendant le rapport).

La retenue du dimanche (de 15 à 17 heures) ou, dans les cas plus sérieux, une punition infligée par le tribunal civil, ne manquent pas leur effet. De plus, des sanctions visent aussi les patrons qui oublient leur devoir. La loi prévoit la rupture du contrat d'apprentissage pour l'une ou l'autre partie et c'est alors la chambre des métiers qui s'en occupe. Du reste, le patron serait mal inspiré aussi de vouloir dissimuler l'embauchage d'apprentis, puisque dans un délai de 15 jours qui suit la conclusion du contrat, la copie doit en être adressée à la corporation ; sinon, la police locale a pouvoir de rappeler le défaillant à l'ordre. Et puis, ne faut-il pas joindre à la demande d'admission à l'examen du brevet de compagnon un certificat de fréquentation des cours ?

**Loin de nous la pensée de présenter le statut local qui date, comme un tout parfait, comme un modèle en son genre.** Les aménagements que nous allons suggérer sont autant de critiques à l'égard d'insuffisances qu'il serait vain de vouloir dissimuler. Des abus ont apparu ; il faut les supprimer ou les combattre.

Ainsi, en particulier le brevet de compagnon, devrait être soumis à quelques réformes ; l'exécution des épreuves pratiques devrait être revue et contrôlée obligatoirement par un professeur technique et non pas seulement par les artisans ; le secret des épreuves arrêtées devrait être rigoureusement assuré. En outre, il faudrait trouver un système de contrôle et de sanctions plus efficace encore, susceptible de rappeler aux patrons, de plus en plus oublieux, leur rôle d'éducateur et d'instructeur qu'ils assument en embauchant de jeunes ouvriers ou employés. Les inspecteurs du travail ou les inspecteurs principaux de l'E.T. devraient être habilités à visiter fréquemment les établissements et à noter les progrès accomplis par les apprentis ou aussi les négligences constatées. On pourrait également porter à 8 heures (soit deux demi-journées) de cours hebdomadaires à 12 heures (soit trois demi-journées), quitte à prolonger la scolarité d'une demi-anne pour couper court à des objections

patronales de mauvaise foi. Il serait souhaitable d'infiger de sanctions pénales sévères (augmentation du taux d'impôt ou des taxes diverses) à tout patron qui empêche ses apprentis de fréquenter de temps à autre l'école de perfectionnement sous prétexte de travaux urgents. Dans le domaine de l'apprentissage, l'on ne saurait tolérer des légèretés de ce genre au détriment des jeunes gens.

Le problème de l'apprentissage dans nos trois départements de l'Est a regagné en intérêt ces temps derniers, à la suite d'une initiative dont on trouve des échos dans la « Gazette des Métiers », n° 21, du 15-11-1951 ; un compte rendu de la séance du comité directeur de la Chambre de métiers d'Alsace, indique un débat sur l'introduction dans les départements de l'Est de la loi Astier. Dans un exposé, M. Heyisch, président de la Chambre des métiers d'Alsace, a retracé l'historique de la question de l'apprentissage dans notre région.

On peut se demander d'où émane l'initiative d'un tel débat. De la Chambre des métiers elle-même ? De l'Administration ? De la municipalité de Strasbourg ? Envisageons ce dernier cas et essayons de pénétrer sa signification :

1) Nous pensons qu'il n'est pas dans le dessein de la municipalité de Strasbourg de vouloir appliquer la loi Astier dans toutes ses dispositions. Ce genre d'harakiri n'est pas dans ses traditions et l'on serait étonné de la voir renoncer à l'article 142 de la loi locale qui affirme avec force la volonté des municipalités de s'occuper activement de la formation professionnelle des jeunes gens. Il serait surprenant de voir une municipalité renoncer si allègrement à ses droits, au profit d'une quelconque C. L. P.

2) Est-ce pour des raisons financières qu'on penserait à certaines dispositions de la loi Astier ? Elles procureraient à la municipalité des ressources nouvelles (taxe d'apprentissage). Si ces ressources devaient contribuer à rendre l'enseignement professionnel plus efficace encore, l'on ne saurait que saluer l'initiative de la municipalité.

3) Celle-ci se serait-elle laissée gagner à l'idée des centres d'apprentissage à temps réduit entièrement financés par l'Etat et dont le fonctionnement rappelle celui des cours professionnels ? Dans ce cas, elle serait déchargée de toute contribution budgétaire, mais du même coup elle renoncerait à toute initiative dans le domaine de l'apprentissage et en particulier au fameux article 142.

4) Ou bien a-t-on découvert subitement que la loi Astier est supérieure dans toutes ses dispositions au statut local ? Dans ce cas-là, on aimerait connaître des détails ; mais jusqu'à présent on a surtout discuté et pris des résolutions en comités fermés.

Qu'en résultera-t-il ? Une synthèse de la loi Astier et du statut local professionnel dans leurs dispositions les plus avantageuses pour l'apprentissage ? Nous y souscririons volontiers. P. OBERLÉ - H. COURTADE

## ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENUS A DES ELEVES

M. Abelin demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports si un élève d'un collège moderne technique, victime d'une incapacité permanente partielle par suite d'une mauvaise plaisanterie de deux de ses camarades qui l'ont fait tomber de son lit, alors qu'il dormait dans le dortoir de l'établissement, doit être indemnisé seulement conformément aux dispositions de la loi du 30 octobre 1946 relative à la réparation des accidents du travail ou si, au contraire, les dispositions de ladite loi ne laissent intactes celles de l'article 1384 du code civil pour tous les accidents survenus en dehors des heures de travail ou d'enseignement technique. Dans la première hypothèse, la loi du 30 octobre 1946 qui, dans la pensée du législateur, était favorable aux élèves des collèges techniques, les priverait, en fait, des avantages beaucoup plus importants qui résultent de l'article 1384 du code civil. (Question du 25 septembre 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'avis émis par la section sociale du conseil d'Etat le 6 mars 1951, « doit être regardé comme accident du travail tout accident survenu à un élève d'établissement d'enseignement technique par le fait ou à l'occasion de toutes les activités comprises dans le programme de cet établissement et dans le cadre de l'horaire... ». Il en résulte que l'accident survenu dans les circonstances indiquées par la question posée doit donner lieu à réparation sur les bases fixées par la loi du 30 octobre 1946 et dans les conditions précisées par le décret du 31 décembre 1946. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît pas que la réparation ainsi allouée fasse obstacle à l'exercice par le représentant légal de la victime d'une action portée devant le tribunal judiciaire sur la base de l'article 1384 du code civil et de la loi du 5 avril 1937 et tendant à l'allocation d'une indemnité supplémentaire fondée sur des faits dont le demandeur aurait à rapporter la preuve devant le tribunal. (J.O. 22-11-51)

# Le Bulletin Officiel E. T.

## I. — PERSONNEL

a) **Recrutement.** — Le 24 mars 1952, ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des E.N.P. et du C.T. pour les spécialités : ajustage machines-outils; chef du bureau des travaux ; électricité ; fonderie ; forge ; horlogerie ; menuiserie ; matières plastiques : mécanique de précision ; mécanique automobile ; menuiserie ; plomberie sanitaire ; radioélectricité. Imprimés et renseignements au 5<sup>e</sup> bureau de la direction de l'Enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris 7<sup>e</sup>. Inscription à ce service avant le 16 février 1952. B.O. numéro 1.

b) **Statut des agents temporaires de surveillance.** — Un statut prévoit des agents temporaires de surveillance des E.N.P., C.T. et CA, exerçant les fonctions de maître d'internat, de surveillant d'internat, est l'objet de la circulaire du 14 décembre 1951. Le texte est assez long ; en voici quelques dispositions : Les M.I. sont chargés du service de nuit (entre le départ des externes et leur arrivée, ils assurent tous les services de surveillance dont ne pourraient être chargés les répétiteurs dont le maximum serait atteint ; ils assurent la surveillance durant les congés autres que les grandes vacances ; ils contrôlent le travail des élèves, participent et centralisent les notes de conduite et de travail. Ils peuvent être appelés pour assurer leur service après la sortie et avant la rentrée des grandes vacances pour une semaine au maximum, 40 h. par semaine ; le nuit : 2 h. ; une heure d'enseignement : 2 h. ; liberté : 24 heures consécutives par semaine et six heures au moins dans la journée ; pour des études assidues, si c'est nécessaire, 2 jours consécutifs. Les S.E. sont chargés du service de jour : études, récréations, mouvements et des mêmes fonctions administratives que les M.I. 8 h. par semaine ; moins de 15 minutes comptent pour 15, de 15 à 30 ; liberté : au minimum une demi-journée par semaine. Congés analogues à ceux des maîtres auxiliaires (précédent numéro d'« Ecole et Education ») B.O. numéro 2.

## II. — ENSEIGNEMENT

La circulaire du 14 décembre 1951 demande que dans chaque établissement soit étudiée la question de la liaison entre l'enseignement du dessin d'art et la formation pratique donnée dans les ateliers. Les professeurs intéressés auront certainement eu communication de cette circulaire qui figure au B.O. numéro 1.

## REEDITION DES CARNETS DE DOCUMENTATION SUR LES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE

Note du 27 décembre 1951 (Service de Coordination de l'Enseignement dans la F.O.M.).

J'ai l'honneur d'informer tous les chefs d'établissements de l'Enseignement des second et premier degrés, qu'il existe une documentation sur l'Union Française pouvant convenir aussi bien à l'illustration des cours qu'à l'enrichissement des connaissances.

Cette documentation réunie en fascicules, format 18×21, paraît sous le titre « Carnets d'Outre-Mer ».

Les « Carnets d'Outre-Mer » sont édités par la Direction de la Documentation de la Présidence du Conseil qui centralise les documents fournis par le Service de Coordination de l'Enseignement dans la France d'Outre-Mer du Ministère de l'Education Nationale, avec la collaboration des ministères des Affaires Etrangères, des Etats Associés et de la France d'Outre-Mer.

Les « Carnets d'Outre-Mer » parus jusqu'à ce jour concernent les pays suivants :

- Afrique Equatoriale Française (125 francs).
- Afrique Occidentale Française (150 francs).
- Tunisie (150 francs).

D'autres Carnets sont en préparation et seront publiés au cours du premier semestre 1952 :

- Le Maroc.
- Les Départements d'Outre-Mer :
- a) Martinique ;
- b) Guadeloupe ;
- c) Guyane ;
- d) La Réunion.
- Togo et Cameroun.

Etant donné l'intérêt que revêt cette documentation, je vous prie de vouloir la signaler aux professeurs et instituteurs de votre établissement.

Un spécimen sera envoyé gracieusement aux chefs d'établissement qui souhaiteront faire une demande adressée à la Documentation Française, 16, rue Lord Brougham, Paris (8<sup>e</sup>).

## A PROPOS DE LA REDACTION D'UNE DEMANDE A ADRESSER A L'ADMINISTRATION

Nous avons, dans de nombreux cas, constaté que des demandes adressées à l'Administration devaient être écartées parce qu'elles ne contenaient pas les renseignements qui auraient permis son examen.

Nous voudrions donc donner à nos camarades quelques indications générales pour les rédiger.

1<sup>o</sup>) Une demande quelconque est adressée à M. le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, direction de l'Enseignement technique (n<sup>o</sup> 5<sup>e</sup> bureau).

Le bureau du personnel est le 2<sup>e</sup> (délégations ministérielles, titularisations, reclassements, mutations, avancement sont de son ressort) (34, rue de Chateaudun 8<sup>e</sup>).

Le 5<sup>e</sup> bureau (44, rue de Bellechasse) est compétent pour les concours de recrutement.

2<sup>o</sup>) Cette demande doit être adressée par la **voie hiérarchique** pour le personnel en fonction, c'est-à-dire remis au Directeur de l'établissement qui donne son avis et transmet à l'Inspecteur d'Académie lequel transmet au Recteur.

Lorsqu'une demande est urgente (la voie hiérarchique est lente) nous envoyons un **duplicata** que nous remettrons directement au bureau intéressé.

3<sup>o</sup>) La présentation de la demande doit être **simple**. On admet fort bien la suppression de toute formule de politesse (voir plus loin). Elle doit être **claire** et aussi courte que possible.

Elle doit être **complète**, en particulier, elle doit comprendre un résumé des titres obtenus, des emplois occupés, des notes attribuées par l'Inspection générale, de manière à permettre une appréciation rapide des mérites du candidat.

L'Administration reçoit parfois des demandes fantaisistes, des réclamations pour des avantages qui ne peuvent être accordés. Nos camarades auront la plupart du temps intérêt à nous consulter sur ce qui est possible et sur ce qui ne l'est pas.

### Exemple de demande :

P. DURAND, répétiteur au Collège Technique de garçons de Blois, à...  
Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, Direction de l'Enseignement Technique, 2<sup>e</sup> Bureau, 34, rue de Chateaudun, Paris 8<sup>e</sup>.

J'ai l'honneur de demander une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement (sciences) pour la prochaine rentrée scolaire.

DURAND Pierre  
né le..... a.....  
marié, 1 enfant de 2 ans  
femme : employée de commerce.  
Licence d'enseignement : sciences, le 4-7-1950  
Certificat de..... le..... a.....  
Certificat de..... le..... a.....  
Maître interne au C.T.G. de..... du..... au.....  
Répétiteur au C.T.G. de..... depuis le.....  
noté 16 par Monsieur l'I.G. X... le 2 mars 1951.

J'accepterais n'importe quelle ville, mais j'exprime pour raisons de famille une préférence pour le Val-de-Loire et pour Tours en particulier.

Le 12 mai 1951.

P. DURAND.

**et VOUS AUSSI**  
vous voudrez profiter  
des grandes facilités de paiement  
réservées aux **FONCTIONNAIRES**

**LES PLUS LONGS CRÉDITS**  
RIEN A PAYER D'AVANCE

MÉTRO PARIS-GARONNE

**AUX ENFANTS DE LA CHAPELLE**  
Tout à crédit je le rappelle... 14 rue de la Chapelle  
CATALOGUES FRANCO DEMANDE INDIQUEZ ARTICLES DÉSIRÉS

Se recommander d'Ecole et Education

# A travers les Académies

## MONTPELLIER

### Responsables académiques :

Secrétaire académique : BARBOTTE, 10, rue Emile-Zola, Montpellier. Tél. M. 243.54.

Trésorier académique : « Section académique du S.G.E.N. », 14, rue du Four-des-Flammes, Montpellier. C.C.P. Montpellier 835.36.

Technique : de la FOUCARDIERE, 51, rue Robert, Nîmes.

Adjoints d'enseignement : AUGLAN, 37, quai de la Fontaine, Nîmes.

Maîtres d'internat : M<sup>me</sup> MORIN, lycée de J.F., Montpellier.

Conseiller pour questions administratives intéressant le premier degré : ALMERAS, instituteur à Pignan (Hérault)

### Responsables départementaux :

Hérault : 2<sup>e</sup> degré : M<sup>me</sup> ROSTAGNAT, 8, rue Leenhardt, Montpellier.

1<sup>er</sup> degré : BASTIDE, instituteur à Fabrègues.

Gard : 2<sup>e</sup> degré : BONERANDI, 18 bis, rue Dhuoda, Nîmes.

1<sup>er</sup> degré : M<sup>me</sup> POURREAU, 16, rue Vaissette, Nîmes.

Trésorier : CERVEAU, 32, rue Roussy, Nîmes.

C.C.P. Montpellier 300.75.

Aude : VALENTIN, 4, rue Frédéric-Mistral, Carcassonne.

Trésorier : LAVIEILLE, 11, rue Tranquille, Carcassonne. — C.C.P. Montpellier 198.53.

Pyrénées-Orientales : M<sup>me</sup> GILLES, 4, cité Bartissol, Perpignan.

Lozère (provisoirement) : BONERANDI.

**Important.** — S'adresser aux responsables départementaux non seulement pour affaires locales mais encore pour toute affaire à transmettre directement à Paris. En tel cas, le recours au secrétaire académique ne peut qu'occasionner une perte de temps. Le secrétaire académique se réserve les questions qui doivent être traitées à l'échelon rectoral.

## GRENOBLE

TRESORERIE : nouveau libellé du compte chèque : Section académique, 15, rue E.-Faure, GRENOBLE (Isère), C. C. P. Lyon 2288-37.

## PARIS

## Union Régionale Parisienne

### JOURNÉE DE FORMATION

Dimanche 24 Février

## A SAINT-DENIS

S'ADRESSER A

R. HIMON

75, rue Vasco de Gama - PARIS (15<sup>e</sup>)

## MAROC

### RESULTATS DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS D'AVANCEMENT

#### ECONOMATS

Pourcentage des voix : 25 %.

M<sup>me</sup> LESTRADE, Econome au Lycée Gouraud, Rabat.

#### PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Pourcentage des voix : 45 %.

M<sup>me</sup> GRAVAS, surveillante générale, Lycée de jeunes filles Casablanca.

M<sup>me</sup> BERTRAND, Répétitrice, Lycée de jeunes filles, Rabat. Notons les excellents résultats obtenus dans le corps (gain de plus de 30 voix sur 1949) dus à l'action de nos délégués, en particulier pour l'obtention du passage au premier ordre.

#### AGRÉGÉS

Pourcentage des voix : 31,5 %.

M. CHAPGIER, Lycée Lyautey, Casablanca.

#### LICENCES

Pourcentage des voix : 38,8 %.

Enseignement européen : M. CAUCHY, Lycée Lyautey, Casablanca.

Enseignement musulman : M. MAGINOT, Collège Moulay-Youssef Rabat.

#### CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Pourcentage des voix : 32 %.

M. SCHMIDT, Lycée Lyautey, Casablanca.

Gain de 4 voix dans cette catégorie. Comme il y a deux ans il s'en est fallu de 2 voix que nous n'ayons un siège supplémentaire.

#### PROFESSEURS TECHNIQUES

Pourcentage des voix : 21 %.

Pas d'élue, mais nous n'avions pas pu jusqu'ici présenter de liste dans cette catégorie.

#### CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, P.T.A., CONTRAINTES

Pourcentage des voix : 20 %.

Chargés Ens. Tech. M<sup>me</sup> LUSINCHI, Collège Mers-Sultan, Casablanca.

Contremaires : BERLAMONT, 6, Bd de Bourgogne, Casablanca. En 49, nous n'avions présenté que les contremaires et n'avions pas eu d'élue.

#### MAITRES DE TRAVAUX MANUELS

Pourcentage des voix : 22 %.

Pas d'élue dans cette catégorie, qui est la seule où nous avons perdu des voix, par suite de la création d'une association des maîtres de travaux manuels indépendante du S.P.E.S. (Nous avons perdu voix).

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EUROPÉEN

Nous avons gagné 20 voix sur 1949, mais nous sommes encore loin du résultat.

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE MUSULMAN

Nous avions la possibilité d'avoir un élue dans ce corps en présentant une liste complète puisque nous avons eu 20 % des voix. Nous ne pouvons que regretter une fois de plus que nos adhérents des cours complémentaires nous aient refusé leur nom. Nous avons gagné près de 40 voix sur 1949.

#### CADRE PARTICULIER DE L'ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Pourcentage des voix : 28,5 %.

Pas d'élue, mais des résultats très encourageants dans cette catégorie où nous présentions pour la première fois une liste.

#### MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE

Pourcentage des voix : 48 %.

M<sup>me</sup> RIGAU, Lycée de jeunes filles, Rabat.

Excellent résultats dans cette catégorie, où nous arrivons presque à égalité avec le S.P.E.S. Nous avons gagné 6 voix sur 1949. Ce succès est certainement dû au dévouement et à l'activité des dirigeants de notre section d'E.P.

En somme, le S.G.E.N. a confirmé partout sa représentativité. Merci à tous ceux qui ont contribué au succès de ces élections. Qu'ils soient assurés de pouvoir compter sur le dévouement des délégués du S.G.E.N.

## MADAGASCAR

Nouveau trésorier : M. GOYEAU, professeur au lycée Gouraud, TANANARIVE (en remplacement de M. GRANGER).

Soc. An. d'Imp. et Edit. du Nord - 15, rue d'Anjou, Paris 15<sup>e</sup>.  
Le Gérant : André GOUNON.